ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/TBT/W/348 14 février 2012

(12-0853)

Comité des obstacles techniques au commerce

RAPPORT RÉSUMÉ DE L'ATELIER OTC SUR LA COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION 8-9 NOVEMBRE 2011

Note du Secrétariat¹

On parle de coopération dans le domaine de la réglementation lorsque des organes de réglementation de différents pays entament le dialogue sur les règles et principes de réglementation des marchés en vue d'arriver à des réglementations plus compatibles, plus transparentes et plus simples, et de réduire les obstacles au commerce. Le Comité OTC a réservé une place importante à la coopération dans le domaine de la réglementation dans ses travaux, en particulier depuis le cinquième examen triennal de l'Accord. Dans le prolongement de ces travaux et conformément au mandat qui lui a été donné lors du cinquième examen triennal, le Comité a organisé un atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation.

Cet atelier était composé de quatre séances. La première était consacrée aux travaux de l'OMC, en particulier dans le domaine des OTC et des mesures SPS; la deuxième aux expériences des Membres s'agissant de la coopération dans le domaine de la réglementation; la troisième aux exposés d'organismes pertinents sur les initiatives régionales menées à ce titre; et la quatrième à un examen, entre experts, des enseignements tirés et des moyens de faire avancer la coopération dans le domaine de la réglementation.²

Le présent rapport résume les points et questions clés qui sont ressortis des exposés et des discussions au cours de l'atelier. Le texte intégral des exposés présentés par les orateurs peut être consulté sur le site Web de l'OMC.³ Une note d'information du Secrétariat, distribuée avant l'atelier, figure dans le document G/TBT/W/340.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le programme, ainsi que les biographies des orateurs et modérateurs, figure à l'annexe 1.

³ http://www.wto.org/french/tratop f/tbt f/wkshop nov11 f.htm.

I.	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	3
II.	SÉANCE 1: APERÇU DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE	
	DE LA RÉGLEMENTATION	3
A.	APERÇU GÉNÉRAL DU TRAVAIL DU COMITÉ OTC SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION	3
B.	L'EXPÉRIENCE DU COMITÉ SPS DANS L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE	
Б.	L'EXPERIENCE DU COMITE SI 5 DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉQUIVALENCE	3
III.	SÉANCE 2: EXPÉRIENCES DES MEMBRES	
A.	COOPÉRATION ENTRE LA CHINE ET L'UE (EXPOSÉ CONJOINT): TRAVAILLER	-
	ENSEMBLE POUR RENDRE LES PRODUITS PLUS SÛRS POUR LE CONSOMMATEUR:	
	L'EXEMPLE DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CHINE ET L'UE, M. KONG XIAOBANG	
	(CHINE)ET M. FABRIZIO SACCHETTI (UE)	4
B.	COOPÉRATION ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS – APPROCHES ET EXPÉRIENCES:	_
~	M. JAN ERIC FRYDMAN(UE) ET M. JEFF WEISS(ÉTATS-UNIS)	6
C.	COOPÉRATION ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET AUSTRALIE: L'EXPÉRIENCE TRANSTASMANIENNE DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA	
	RÉGLEMENTATION, MME SIRMA KARAPEEVA (NOUVELLE-ZÉLANDE)	8
D.	Brésil: Renforcer la coopération internationale pour améliorer la	
2.	RÉGLEMENTATION AU BRÉSIL: LE PROGRAMME PRO-REG ET LES ORIENTATIONS	
	RÉGLEMENTAIRES, M. RODRIGO AUGUSTO RODRIGUES ET M. ALFREDO LOBO	9
E.	MEXIQUE: L'EXPÉRIENCE MEXICAINE DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA	
	RÉGLEMENTATION: DÉFIS ET AVANTAGES, M. JUAN ANTONIO DORANTES	
F.	CONCLUSION DU DÉBAT SUR LES EXPÉRIENCES DES MEMBRES	11
IV.	SÉANCE 3: COOPÉRATION AU NIVEAU RÉGIONAL ET DANS	4.0
	LE CADRE D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES	12
A.	APEC: COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE CADRE DE L'APEC, MME SIRMA KARAPEEVA (NOUVELLE-ZÉLANDE)	12
B.	APEC: L'ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ÉVALUATION DE LA	
	CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET SON INCIDENCE	
	SUR LA RÉDUCTION DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE,	10
a	MME CAROLINA VASQUEZ (CHILI)	13
C.	ASEAN: L'EXPÉRIENCE DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ASEAN SUR LES NORMES ET LA QUALITÉ (ACCSQ), M. HO CHI BAO (SINGAPOUR)	14
D.	SARSO (ORGANISATION RÉGIONALE DE NORMALISATION DE L'ASIE DU SUD):	
	M. CHANDAN BAHL (INDE)	14
E.	OCDE: LE PROBLÈME DU PARTAGE DE L'INFORMATION – OBSTACLES ET	
	MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS,	
	M. PETER AVERY (OCDE)	15
F.	CEE-ONU: UN LANGAGE RÉGLEMENTAIRE COMMUN POUR LE COMMERCE ET LE	
	DÉVELOPPEMENT: L'EXEMPLE DU MODÈLE INTERNATIONAL ET DE L'HARMONISATION DES RÉGLEMENTATIONS SUR LES VÉHICULES, M. CHRISTER ARVIUS (CEE-ONU)	16
G.	CONCLUSION SUR LE DÉBAT AUTOUR DE LA COOPÉRATION AU NIVEAU RÉGIONAL ET	10
U.	DANS LE CADRE D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES	17
V.	SESSION 4: SÉANCE DE GROUPE SUR LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS	
A.	OBSERVATIONS LIMINAIRES	
B.	Tour de table	
C.	DISCUSSION GÉNÉRALE	24
ANNI	EXE 1: RAPPORT RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE	

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La Présidente, Mme Denise Pereira, a ouvert la séance. Elle a dit que la coopération dans le 1. domaine de la réglementation s'effectuait par le biais de divers mécanismes, entre autres des échanges formels et informels dans le cadre d'organismes bilatéraux, plurilatéraux et régionaux. Les travaux du Comité OTC étaient, en fait, une forme de coopération en matière de réglementation, qui incluait l'examen des préoccupations commerciales spécifiques. Le Comité avait accordé une place importante à la coopération dans le domaine de la réglementation dans ses travaux, en particulier depuis le cinquième examen triennal et, le plus souvent, dans le cadre de ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires. Les Membres avaient partagé leur expérience, rappelant l'importance d'une coopération en matière de réglementation et de bonnes pratiques réglementaires pour éviter les obstacles non nécessaires dès le début du processus réglementaire. Le recours à des mesures non tarifaires affectant le commerce international de marchandises ayant pris de l'ampleur depuis quelques années, ce genre de coopération devenait encore plus importante. Le fait d'améliorer la compréhension mutuelle des systèmes de réglementation grâce à la coopération dans ce domaine pourrait permettre d'éviter des frictions commerciales au moment de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures non tarifaires.

II. SÉANCE 1: APERÇU DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION

- A. APERÇU GÉNÉRAL DU TRAVAIL DU COMITÉ OTC SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION
- 2. Erik Wijkström (Secrétariat de l'OMC) s'est penché sur la raison d'être et le principe de la coopération dans le domaine de la réglementation, et sur les diverses voies de coopération dans le contexte de l'Accord OTC. Plusieurs questions se posaient dans le domaine, concernant par exemple la compatibilité des régimes réglementaires, les stades de développement, les contraintes en matière de capacité ou l'échange de renseignements; et l'atelier avait pour objectif de permettre aux Membres d'examiner quelle serait la meilleure façon de procéder pour parvenir à une véritable convergence. Qu'il y ait des différences entre des pays était une chose naturelle, mais la coopération dans le domaine de la réglementation devrait avoir pour but de réduire les différences non nécessaires et les coûts connexes. Pour ce faire, il était important de définir la portée, le cadre et le niveau d'ambition d'un exercice qui visait d'emblée la convergence.
- 3. Le Rapport sur le commerce mondial 2011 indiquait que, non seulement le nombre d'accords commerciaux préférentiels (ACP) avait augmenté dans l'ensemble, mais la valeur des échanges commerciaux et la profondeur des questions qu'ils couvraient s'étaient elles aussi sensiblement accrues. La plupart des ACP visaient eux aussi à réduire et à supprimer les obstacles non tarifaires au commerce, par une reconnaissance mutuelle, une évaluation de la conformité et une plus forte convergence des réglementations. Les premiers enseignements tirés en matière de convergence révélaient qu'une similarité entre régimes réglementaires contribuait à instaurer la confiance entre les partenaires commerciaux, et que cette coopération était d'autant plus efficace qu'elle arrivait tôt. M. Wijkström a souligné l'importance d'avoir des institutions nationales solides pour assurer une coopération efficace en matière de réglementation.
- B. L'EXPÉRIENCE DU COMITÉ SPS DANS L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉQUIVALENCE
- 4. Marième Fall (Secrétariat de l'OMC) a parlé de l'article 4 de l'Accord SPS, qui prévoyait une approche possible pour la mise en œuvre de l'équivalence et des consultations à des fins d'harmonisation. Elle a souligné l'importance de l'amélioration de l'accès aux marchés et des innovations en matière de politique générale qui découlaient de la convergence, en particulier pour les

pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement. Le document G/SPS/19/Rev.2 fournissait aux Membres des lignes directrices pour l'équivalence, la transparence et l'assistance technique; et Mme Fall a rappelé brièvement comment ces lignes directrices avaient été élaborées. Puis, elle a abordé la question de la procédure de notification des équivalences au Comité SPS, signalant que, jusque-là, seules deux notifications de ce type avaient été présentées.

III. SÉANCE 2: EXPÉRIENCES DES MEMBRES

- 5. Le modérateur, M. George Opiyo⁴, a ouvert la séance au cours de laquelle devaient être présentés des exemples concrets d'actions de coopération nationales et bilatérales visant à améliorer les procédures et processus de réglementation.
- A. COOPÉRATION ENTRE LA CHINE ET L'UE (EXPOSÉ CONJOINT): TRAVAILLER ENSEMBLE POUR RENDRE LES PRODUITS PLUS SÛRS POUR LE CONSOMMATEUR: L'EXEMPLE DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CHINE ET L'UE, M. KONG XIAOBANG (CHINE)⁵ ET M. FABRIZIO SACCHETTI (UE)⁶
- 6. M. Sacchetti a noté que, depuis l'accession de la Chine à l'OMC, la coopération entre l'UE et la Chine s'était nettement intensifiée dans un nombre croissant de secteurs et dans plus de 50 domaines d'action. Les efforts de coopération en matière de réglementation étaient soutenus par une surveillance politique et un programme d'assistance technique qui comprenait un volet sur l'infrastructure dans le domaine de la qualité et les OTC. En présentant le cadre de coopération dans le domaine de la réglementation entre l'UE et la Chine, M. Sacchetti a mis en lumière les trois principaux axes de dialogue sur les OTC qui y étaient inscrits: i) un dialogue sur la réglementation entre la DG Entreprises et industrie de l'UE et l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) de la Chine, dans le but de favoriser la convergence des réglementations et d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce et à l'investissement; ii) un dialogue sur la politique industrielle entre la DG Entreprises et industrie de l'UE et le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la Chine; iii) un dialogue sur la sécurité des produits de consommation entre la DG Santé et consommateurs de l'UE et l'AOSIO, dans le but d'améliorer la sécurité des produits de consommation exportés par la Chine vers l'UE, grâce à des échanges de renseignements et de réglementations, des campagnes de sensibilisation, des formations et la participation des parties prenantes.
- 7. M. Sacchetti a expliqué que la coopération dans le domaine de la réglementation sur la sécurité des produits reposait sur l'hypothèse que la sécurité des produits était un sujet de préoccupation mondial et relevait de la responsabilité que partageaient les fabricants, les exportateurs et les pouvoirs publics. Avec l'augmentation du volume du commerce mondial, les chaînes d'approvisionnement et les processus de fabrication s'étaient radicalement transformés et les marchés étaient devenus de plus en plus interdépendants. Il était donc capital de maintenir et d'accroître la confiance des consommateurs dans la sécurité des produits, où qu'ils soient fabriqués. Étant donné que la question du respect de la réglementation ne se posait plus au niveau national, il fallait renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Illustrant son propos par une étude de cas sur les efforts de coopération entre l'UE et la Chine visant à améliorer la sécurité des jouets, M. Sacchetti a

⁵ M. Kong Xiaobang travaille au Département de la supervision de l'inspection de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (Chine).

⁴ M. George Opiyo travaille au Bureau national des normes de l'Ouganda à la Direction des opérations techniques. Secrétaire du Comité national des obstacles techniques au commerce/mesures sanitaires et phytosanitaires, il a en outre la charge du point d'information national OTC-OMC de l'Ouganda.

⁶ M. Fabrizio Sacchetti est entré à la Direction générale Entreprises et industrie de la Commission européenne en juillet 2003. Il est actuellement responsable de la coordination des politiques concernant les questions qui relèvent de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et représente l'Union européenne aux réunions du Comité OTC de l'OMC à Genève.

exposé les activités menées et les résultats obtenus, y compris les priorités du moment et les leçons retenues. Ces activités consistaient notamment à organiser des réunions régulières entre les spécialistes du jouet, à mieux faire connaître les prescriptions applicables grâce à des actions de vulgarisation et des formations, à échanger des renseignements sur les produits dangereux, et à resserrer la coopération en matière de normes. Elles resteraient des priorités, tout comme le resserrement de la coopération dans le domaine de la surveillance des marchés et l'incitation à mettre en œuvre des prescriptions et des solutions compatibles en matière de traçabilité. On savait désormais qu'il était important de créer une "culture de la sécurité des produits", de bien gérer les chaînes d'approvisionnement pour garantir un haut niveau de conformité et de prévenir plutôt que de guérir, mais d'importantes difficultés subsistaient lorsqu'il s'agissait d'internationaliser la chaîne d'approvisionnement, de garantir des échanges de renseignements dans les délais, concernant par exemple les preuves scientifiques de l'existence de risques nouveaux, les nouvelles réglementations et les mesures destinées à les faire respecter, et d'obtenir une plus grande convergence des normes et des prescriptions en matière de sécurité.

- M. Kong Xiaobang a présenté l'AQSIQ, organe administratif ministériel relevant directement du Conseil d'État. Il a indiqué qu'il y avait, dans le cadre juridique du Système d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX), des lignes directrices et des règles générales sur la qualité et la sécurité des produits, et a expliqué comment fonctionnait le système de notification qui lui était associé. La collaboration entre l'UE et la Chine dans le cadre du RAPEX prenait la forme d'un mécanisme d'échange de renseignements qui aplanirait les difficultés rencontrées par le développement rapide des relations économiques et commerciales entre l'UE et la Chine. M. Kong a expliqué comment fonctionnait le système de notification du RAPEX-Chine dans le cadre de l'AOSIO et comment une plate-forme en ligne spéciale avait été mise en place par la Chine en 2009 pour gérer le programme. Il s'agissait essentiellement d'un système de transmission de données sur la sécurité des produits (produits de consommation identifiés comme étant dangereux) entre l'UE et la Chine. M. Kong a expliqué le fonctionnement du RAPEX-Chine et a présenté des réalisations fondamentales telles que les activités d'échanges techniques, l'amélioration du contrôle de la qualité et de la sécurité, l'efficacité des enquêtes et du retour d'informations sur la qualité et la sécurité des produits de consommation, qui contribuaient à protéger les droits et les intérêts des consommateurs. Selon lui, le RAPEX UE-Chine était un bon exemple d'ouverture des marchés, de coordination des politiques générales et de réduction des frictions entre partenaires commerciaux. Au 31 décembre 2010, 4 885 produits identifiés comme étant dangereux avaient fait l'objet d'une notification (traduite en chinois) dans le cadre du RAPEX-Chine. Des services d'inspection et de quarantaine situés à divers endroits étaient chargés d'enquêter sur 1 678 de ces cas.
- 9. L'orientation suivie par le RAPEX UE-Chine depuis 2007 visait à faire en sorte que les deux partenaires trouvent leur compte dans le commerce des jouets en garantissant que les jouets vendus aux consommateurs soient sans danger et de bonne qualité. Le rôle de la Chine était de s'assurer que seuls les jouets certifiés sans danger étaient exportés vers l'UE, tandis que le rôle de l'UE était de faire respecter sa propre réglementation concernant la sécurité et de renvoyer en retour des informations sur les produits non conformes. Dans le cadre du mécanisme de coopération, des réunions d'experts rassemblaient, au moins deux fois par an, des représentants des organes de réglementation, de l'industrie et des autorités de surveillance des marchés. Des séances d'information ciblées étaient organisées pour sensibiliser les agents économique et les fonctionnaires chinois aux prescriptions applicables en matière de sécurité, et la coopération avait été renforcée dans le domaine de la normalisation.
- 10. M. Sacchetti est revenu sur une étude réalisée par l'UE en 2008 concernant les chaînes d'approvisionnement du jouet et a indiqué qu'il fallait s'assurer qu'une culture de la sécurité du jouet imprègne toute la chaîne d'approvisionnement. Il a également noté les leçons retenues et les axes prioritaires des travaux futurs. Il a expliqué, en conclusion, que la coopération dans le domaine de la réglementation ne se prêtait pas à une solution identique pour tous, et qu'il importait d'intensifier la

coopération internationale et d'améliorer la convergence et l'harmonisation des normes de sécurité internationales.

- 11. En réponse aux questions, M. Sachetti a indiqué qu'au sein de l'UE, au niveau administratif et opérationnel, les États membres restaient libres d'organiser la surveillance des marchés de la façon la mieux adaptée à leur propre cadre institutionnel. Au niveau de l'Europe, il existait un cadre juridique pour la coordination des activités de surveillance des marchés, qui se traduisait par un certain nombre de prescriptions et de principes communs que tous les États membres devaient respecter lorsqu'ils surveillaient les marchés. M. Kong a précisé que ce système visait uniquement les produits exportés vers l'UE.
- B. COOPÉRATION ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS APPROCHES ET EXPÉRIENCES: M. JAN ERIC FRYDMAN⁷ (UE) ET M. JEFF WEISS⁸ (ÉTATS-UNIS)
- Se référant à un large éventail d'instruments politiques horizontaux et d'activités sectorielles, les intervenants ont expliqué que la coopération revêtait plusieurs formes allant des échanges informels aux accords gouvernementaux contraignants (accords de reconnaissance mutuelle), en passant par un dialogue structuré. L'approche la plus appropriée serait choisie en fonction du contexte politique et des objectifs poursuivis. La coopération était nécessaire pour réduire les coûts non nécessaires pour les entreprises, renforcer la compétitivité, améliorer la qualité de la réglementation, accroître la confiance des consommateurs, limiter les frictions commerciales, développer et approfondir la coopération commerciale et les liens économiques entre l'UE et les États-Unis. Au cours de la dernière décennie, divers instruments et outils de politique générale avaient été adoptés, dont un élément clé était la coopération dans le domaine de la réglementation sur les OTC. Ils comprenaient notamment le Partenariat économique transatlantique (1998), le Programme économique positif entre les États-Unis et l'UE (2002), l'Initiative économique entre les États-Unis et l'UE (2005) et le Cadre pour le renforcement de l'intégration économique transatlantique (2007), qui tous avaient été conçus pour insuffler un nouvel élan et apporter un soutien politique à ces processus. Ces initiatives étaient soutenues par des dialogues sectoriels entre experts, par le dialogue sur les bonnes pratiques réglementaires entre le Bureau de la gestion et du budget des États-Unis et le Secrétariat général de la Commission européenne, ainsi que par le Forum de haut niveau pour la coopération réglementaire, tandis que le Conseil économique transatlantique et les sommets UE-États-Unis assuraient la surveillance politique.
- 13. Puis, les intervenants ont présenté des initiatives de coopération menées dans des secteurs tels que les produits pharmaceutiques, la sécurité automobile, l'équipement maritime et les jouets. L'approche sectorielle était un bon moyen de coopérer, en définissant les meilleures pratiques et les lignes directrices à suivre. Le Forum de haut niveau pour la coopération réglementaire avait pour but de faciliter la coopération transversale dans le domaine de la réglementation et portait une très grande attention aux OTC depuis que l'on savait que ces derniers avaient des répercussions disproportionnées sur les petites et moyennes entreprises (PME). En plus de s'exprimer sur les meilleures pratiques définies en 2006, sur le sens qui avait été donné d'un commun accord aux principes réglementaires en juin 2011, sur les enseignements tirés et sur les sujets de débat horizontaux, les intervenants ont présenté une étude de cas sur des actions de coopération concluantes dans le secteur du jouet. Depuis dix ans, selon des approches diverses, les États-Unis et l'UE avaient intensifié et étendu leurs efforts de coopération dans le domaine de la réglementation. L'expérience avait montré que, pour que la coopération internationale donne de bons résultats, il fallait que les conditions suivantes soient réunies; des compétences comparables dans le domaine à réglementer; des pouvoirs communs, y

⁷ M. Jan Eric Frydman est Chef de l'unité Accords réglementaires internationaux et sécurité des jouets à la Direction générale Entreprises et industrie de la Commission européenne.

⁸ M Jeff Weiss est Directeur principal chargé des obstacles techniques au commerce au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.

compris des structures institutionnelles et des compétences réglementaires comparables; une même idée du rôle des pouvoirs publics, des risques acceptables et de sujets tels que l'évaluation des incidences, l'évaluation des risques ou la transparence; un rapport de confiance entre les organes de réglementation; une volonté politique et une supervision du processus bureaucratique au plus haut niveau; un intérêt commun; des ressources suffisantes; et un processus encadré par les parties prenantes.

- 14. M. Weiss a indiqué que les deux partenaires commerciaux, à savoir l'UE et les États-Unis, avaient décidé des points sur lesquels ils devaient s'entendre: la transparence et l'ouverture, y compris la participation des parties prenantes; la prise en compte des avantages et des coûts; la nécessité d'évaluer les incidences d'une mesure réglementaire, sur la base d'une analyse à la fois qualitative et quantitative, avant de proposer son adoption; le choix de l'approche la moins contraignante; l'adoption de solutions tenant compte des comportements; le refus d'emprunter des approches faisant double emploi ou divergentes; et l'évaluation périodique des approches réglementaires selon une procédure transparente tenant compte du point de vue des parties prenantes. M. Weiss a ajouté que l'utilisation d'outils de planification en ligne était jugée efficace et avait pour effet d'accroître les échanges de renseignements entre les partenaires commerciaux. D'autre part, il a mis en lumière des questions sectorielles d'actualité, comme l'efficacité énergétique, les travaux sur les nanotechnologies et l'élaboration de lignes directrices, la mobilité électronique permettant d'éviter les normes contradictoires dans des domaines tels que la sécurité et les prises électriques, et l'établissement d'une feuille de route pour les normes dans ces domaines. En réponse aux questions, il a expliqué qu'il était difficile de donner une définition unique de la PME, mais que certaines pratiques et mesures pourraient être mises en place au profit de ce type de structures, en particulier une simplification du système réglementaire.
- 15. M. Frydman a ajouté que depuis 2007, l'un des principaux domaines de coopération était la sécurité des jouets. Un groupe de travail avait établi un projet de rapport sur l'amélioration de la coopération dans le domaine de la réglementation concernant les questions de sécurité des produits, qui mettait l'accent sur la sécurité des jouets. Le fait que les deux partenaires commerciaux se soient dotés d'une nouvelle réglementation en la matière constituait un défi commun et, a-t-il dit, le renforcement de la coopération dans ce domaine avait permis aux deux parties de mieux comprendre la question. Les deux partenaires souhaiteraient suivre une même approche sur des questions communes comme la définition des matériaux, l'évaluation des risques, la traçabilité, la déclaration de conformité, etc. En outre, ils cherchaient à resserrer leur coopération dans le domaine du respect de la réglementation, de la surveillance des marchés et de l'échange de renseignements.
- M. Frydman a souligné les enseignements tirés au cours de 13 années de coopération, 16. indiquant que celle-ci avait beaucoup gagné en portée et en profondeur, tout comme le rapport de confiance. Étant donné que la coopération dans le domaine de la réglementation revêtait une dimension technique et demandait beaucoup de temps, et qu'elle s'appuyait sur des traditions et des compétences propres à la réglementation, il n'existait pas d'approche identique pour tous. Par ailleurs, cette coopération devrait se centrer sur l'adoption de nouvelles réglementations, au lieu de revenir sur ce qui avait déjà été négocié et approuvé, et sur la transposition, autant que possible, des meilleures pratiques qui avaient déjà fait leurs preuves. M. Frydman a également insisté sur l'importance de bien gérer les attentes et d'exercer une surveillance politique sur les négociations techniques. La volonté et le soutien politiques étaient indispensables aux organes de réglementation pour améliorer la convergence en vue de mettre l'accent sur les domaines où les retombées étaient les plus importantes. Enfin, il était essentiel de tenir compte des contraintes en matière de ressources et des contraintes réglementaires, et de créer des possibilités de coopérer en fonction de ces contraintes. En réponse aux questions de l'assistance, l'intervenant a évoqué le mécanisme d'évaluation des incidences de la réglementation, signalant qu'il s'agissait d'une combinaison d'évaluations de différentes natures (incidences économiques, sociales, environnementales, commerciales, etc.), qui étaient réalisées avant qu'une proposition de réglementation ne soit faite. Il a également indiqué que la reconnaissance et

l'équivalence des réglementations profitaient davantage aux PME car elles réduisaient le coût de l'adaptation aux différents types de procédures et de réglementations de chaque pays.

- 17. En réponse aux questions, M. Frydman a signalé que l'UE disposait bien d'une définition de l'expression "petite et moyenne entreprise", de sorte que ses programmes pouvaient viser spécifiquement les PME. En fait, il a indiqué que la Commission européenne avait récemment publié une communication dans laquelle elle proposait de soutenir les PME européennes qui travaillaient avec des pays tiers parce qu'il apparaissait que seules 13 pour cent des PME européennes faisaient des affaires ou du commerce avec des pays extérieurs à l'UE. Selon une enquête, les principaux obstacles à ces relations commerciales étaient les différences entre réglementations, ainsi que d'autres problèmes liés notamment à l'accès aux marchés, aux renseignements et à la protection des DPI.
- C. COOPÉRATION ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'AUSTRALIE: L'EXPÉRIENCE TRANSTASMANIENNE DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION, MME SIRMA KARAPEEVA⁹ (NOUVELLE-ZÉLANDE)
- 18. Mme Karapeeva s'est penchée sur l'expérience transtasmanienne de la coopération dans le domaine de la réglementation, expliquant que la convergence était facilitée par le fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande présentaient de nombreuses similitudes concernant la situation géographique, le climat, la population et la culture, ce qui justifiait des préférences semblables en matière de produits et de services. Depuis leur engagement dans la coopération transtasmanienne, les deux pays enregistraient une progression constante des échanges de biens et de services, ainsi que des retombées notables pour les parties prenantes. Mme Karapeeva a ajouté que la convergence s'inscrivait dans une initiative pour un marché unique plus large témoignant d'une plus grande intégration et coopération à tous les niveaux de gouvernement. Elle a présenté trois exemples de coopération et de convergence dans le domaine de la réglementation: l'Accord transtasmanien de reconnaissance mutuelle (TTRMA), le Code commun de normes alimentaires et le projet d'agence commune pour les produits thérapeutiques.
- 19. Le TTRMA était un accord qui n'avait pas rang de traité, mais l'engagement qui y était inscrit se traduisait par une législation symétrique dans les deux pays. Il s'agissait essentiellement d'un accord d'équivalence: tout produit pouvant être légalement vendu dans l'un des deux pays pouvait l'être dans l'autre, même si les règlements techniques étaient différents. L'accord s'appliquait également aux professions enregistrées. Les principes qu'il énonçait constituaient les pierres angulaires de la réglementation dans les domaines de l'économie et de la politique générale des deux pays et avaient procuré des avantages à toutes les parties prenantes, moyennant des frais d'administration peu élevés. L'Accord avait une large portée, avec peu d'exclusions et d'exemptions, et permettait une plus grande mobilité des marchandises à des coût commerciaux réduits. contribuait à instaurer une confiance réciproque dans les résultats obtenus par chaque partenaire en matière de réglementation et avait un rôle moteur dans la coopération en matière de réglementation, ainsi que dans l'intégration transtasmanienne. Plusieurs exemples d'activités pouvaient être cités: un programme conjoint concernant les normes d'efficacité énergétique minimales et l'étiquetage; l'évaluation des systèmes de sécurité des installations électriques et au gaz; l'élaboration conjointe de normes; et le partage de renseignements sur la mise en conformité obtenus grâce à la surveillance des marchés. Il restait plusieurs défis à relever, comme poursuivre le développement des liens de confiance entre les organes de réglementation, sensibiliser lesdits organes et chercher des moyens de concilier les vues dans les domaines où subsistaient des différences importantes.

⁹ Mme Sirma Karapeeva est analyste principale au Service de l'environnement commercial du Ministère néo-zélandais du développement économique, où elle dirige le programme de travail sur les obstacles techniques internationaux au commerce.

- 20. Dans le domaine des normes alimentaires, la coopération au titre du Code commun avait permis l'élaboration du Code unique de normes alimentaires par un seul organisme, appelé Normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande. Les organes de réglementation des deux pays mettaient en œuvre des normes alimentaires harmonisées. Celles-ci s'appuyaient sur une base scientifique solide et des compétences partagées, et visaient clairement à protéger la santé et la sécurité publiques. De même, le projet d'agence commune pour les produits thérapeutiques consistait à créer un régime de réglementation unique et un organe de réglementation transtasmanien pour ces produits. Il suivait une approche en trois temps qui avait débuté en juillet 2011. Comme d'autres intervenants, Mme Karapeeva a insisté sur l'importance de la volonté et de la motivation politiques, d'une plus grande participation des parties prenantes et de la solidité des institutions nationales, tout en affirmant que, s'agissant de la coopération dans le domaine de la réglementation, il ne pouvait y avoir de solution identique pour tous.
- 21. En réponse aux questions, Mme Karapeeva a souligné la nécessité d'un dialogue constant et régulier entre les organes de réglementation des deux pays, ainsi que d'un dialogue et d'interactions à l'échelle de l'ensemble du système politique. Les ministres néo-zélandais participaient aux réunions du Conseil ministériel de l'Australie et disposaient d'un droit de vote sur les questions intéressant l'expérience transtasmanienne, de sorte que de nombreuses décisions concernant la réglementation étaient prises au niveau ministériel. L'intervenante a ajouté que les incidences de la réglementation sur les échanges transtasmaniens étaient analysées au début du processus d'élaboration des politiques générales, de manière à être prises en compte aussitôt.
- D. BRÉSIL: RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR AMÉLIORER LA RÉGLEMENTATION AU BRÉSIL: LE PROGRAMME PRO-REG ET LES ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES, M. RODRIGO AUGUSTO RODRIGUES¹⁰ ET M. ALFREDO LOBO¹¹
- 22. M. Rodrigues a présenté le Programme de renforcement de la capacité institutionnelle de gestion réglementaire du Brésil. Septième économie mondiale, le pays comptait 191 millions d'habitants en 2010. Pour le Brésil, les directives réglementaires devaient améliorer la qualité de la réglementation et en limiter les risques, accroître la transparence et la responsabilisation, faire participer plus largement la société à l'amélioration du cadre réglementaire et susciter une plus grande adhésion de la part des consommateurs, renforcer les résultats de la réglementation et améliorer la gouvernance réglementaire.
- 23. M. Rodrigues a exposé les principales propositions formulées pour réformer le système réglementaire du Brésil, citant le Programme de renforcement de la capacité institutionnelle de gestion réglementaire (PRO-REG), qui avait pour objet d'améliorer le système de gestion réglementaire du pays.
- 24. L'examen par les pairs de l'OCDE du cadre réglementaire du Brésil représentait une occasion unique de passer en revue les pratiques en cours dans le pays en matière de réglementation afin de rendre le système plus efficace, d'atteindre les objectifs de politique générale, de dépassionner le débat idéologique concernant la structure réglementaire impliquant ministères et organismes, et de tirer les enseignements de l'expérience acquise au niveau international. Cet examen avait mis en évidence la nécessité d'effectuer une analyse des incidences de la réglementation au niveau national et l'importance de pouvoir disposer d'un organisme de surveillance. À la suite de l'examen, le Programme avait prévu la conception et la création d'une unité de coordination, de contrôle et d'évaluation des questions de réglementation au sein de l'exécutif; la mise en place d'une analyse des

¹⁰ M. Rodrigo Augusto Rodrigues est Chef adjoint du Département d'analyse et de suivi des politiques gouvernementales.

¹¹ M. Alfredo Lobo est Directeur de la qualité à l'Institut national brésilien de la métrologie, de la qualité et de la technologie.

incidences de la réglementation; et la prise en compte des meilleures pratiques internationales. Le Programme, parrainé par la Banque interaméricaine de développement, était également soutenu par l'Institut des affaires brésiliennes de l'Université George Washington et le Bureau de l'information et des affaires réglementaires des États-Unis (OIRA), et avait permis de conclure des accords de coopération avec le gouvernement fédéral brésilien et l'ambassade du Royaume-Uni au Brésil.

- 25. M. Lobo a décrit le travail accompli par l'Institut national de la métrologie, de la qualité et de la technologie (INMETRO), qui relevait du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur (MDIC). Les principales activités de l'INMETRO étaient les suivantes: métrologie scientifique et industrielle; métrologie légale; évaluation de la conformité; accréditation des organismes de certification et d'inspection, et essais; laboratoires de calibrage; point d'information pour l'Accord OTC (OMC); diffusion des innovations et des connaissances. Il existait 32 organismes de réglementation au Brésil ANVISA pour la santé, DENATRAN pour la sécurité routière, IBAMA pour l'environnement, etc. mais l'INMETRO pouvait intervenir dans tout domaine et pour tout produit ne relevant d'aucune autorité réglementaire. Les produits réglementés par l'INMETRO comprenaient les jouets, les pneus, les appareils ménagers, les pièces automobiles, et les fils et câbles électriques.
- 26. M. Lobo a exposé les activités menées pour renforcer la structure réglementaire du Brésil. Le CONMETRO avait établi, en 2007, le Guide des bonnes pratiques réglementaires en matière de règlements techniques. Dans le cadre de ce travail, des rencontres sectorielles avaient été organisées pour que les parties prenantes participent véritablement à l'élaboration du guide, un plan d'exécution prévoyant une formation destinée à divers organismes gouvernementaux avait été préparé, et un programme de formation pour les responsables et les cadres des organes de réglementation avait été conçu et mis en œuvre. Une deuxième activité consistait à créer et appliquer une méthode d'évaluation des incidences et d'analyse de la faisabilité de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Une troisième activité était l'application assistée des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Grâce à ces initiatives, le Brésil était le cinquième pays à avoir présenté le plus de notifications à l'OMC et ses règlements techniques étaient conformes aux normes internationales. En conséquence, le nombre des plaintes concernant sa réglementation avait diminué, tout comme le nombre des préoccupations spécifiques d'ordre commercial soulevées à son encontre. Pour finir, M. Lobo a indiqué que le Brésil, par le biais de l'INMETRO, coopérait avec les États-Unis, la Chine et le Mozambique à des programmes de réglementation.
- 27. Sur ce dernier point, en réponse à une question, l'intervenant a expliqué que les accords conclus avec les États-Unis et la Chine concernaient l'harmonisation des règlements techniques et l'échange de renseignements sur les produits ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un incident. S'agissant de l'accord avec le Mozambique, le Brésil aidait à mettre en œuvre de bons règlements techniques et de bonnes procédures d'évaluation de la conformité.
- E. MEXIQUE: L'EXPÉRIENCE MEXICAINE DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION: DÉFIS ET AVANTAGES, M. JUAN ANTONIO DORANTES¹²
- 28. M. Dorantes a expliqué qu'au Mexique, on pouvait faire remonter les origines de la coopération en matière de réglementation à la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation (LFMN), à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), aux Accords OTC et SPS de l'OMC, et à d'autres accords de libre-échange. Pour ce qui était de l'ALENA, l'engagement du Président avait débouché sur la définition, en mars 2011, du mandat du Conseil de haut niveau pour la coopération dans le domaine réglementaire (HLRCC). Les six principaux objectifs du HLRCC étaient les

¹² M. Juan Antonio Dorantes est Directeur général des règles commerciales internationales au Secrétariat à l'économie du Mexique.

suivants: simplifier les réglementations et les rendre plus compatibles, accroître sa transparence, encourager la participation du public, améliorer l'analyse de la réglementation, établir un lien entre la coopération en matière de réglementation et des procédures améliorées pour le passage des frontières et les formalités douanières, et développer la coopération technique. Un plan de travail était en cours de préparation au moyen d'un mécanisme de consultations publiques, qui donnerait un aperçu des activités prévues sur une durée de deux ans. Parmi les sujets possibles figuraient la sécurité alimentaire, les services de santé en ligne, les règles de sécurité dans les transports, le pétrole et le gaz, les nanotechnologies, l'agrément des laboratoires, et la certification en ligne dans les usines.

- 29. Dans le contexte de l'Amérique latine, les membres du Forum de l'Arc latin, à savoir la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et le Pérou, s'employaient à optimiser leurs échanges commerciaux, et à développer le commerce, l'investissement et la coopération avec les économies de la région Asie-Pacifique. Un des objectifs du Forum, en ce qui concernait les OTC, était d'améliorer la transparence, la coopération dans le domaine de la réglementation et la coopération technique.
- 30. Une des leçons tirées de la coopération internationale du Mexique en matière de réglementation était qu'une approche identique pour tous ne fonctionnerait pas. M. Dorantes a aussi souligné l'importance d'une volonté et d'une motivation politiques fortes, d'un renforcement de la confiance entre les organes de réglementation et d'une assistance technique. Il a rappelé d'autre part qu'il était important que le secteur privé participe à l'établissement des priorités et des types d'activités devant faire l'objet d'une coopération dans le domaine réglementaire. D'autres défis devraient être relevés, comme fixer les priorités par activité, par pays et par région; convaincre les organes de réglementation et le secteur privé de leur importance; maintenir la coopération parmi les priorités des relations commerciales; et préconiser le recours aux bonnes pratiques réglementaires.
- 31. En réponse aux questions, M. Dorantes a expliqué que le principal problème qui se posait était celui des ressources humaines. Les systèmes réglementaire et juridique et les législations étant différents, on ne disposait pas toujours des compétences nécessaires. Pour cette raison, la participation du secteur privé était importante car il détenait souvent le savoir-faire technique voulu. Cependant, l'assistance technique d'autres pays était également importante, en particulier lorsqu'il s'agissait de travailler avec un pays développé bien pourvu en ressources. Par ailleurs, au sujet de la reconnaissance mutuelle dans le secteur des télécommunications, l'intervenant a indiqué que le principal enjeu était de convaincre à la fois les fabricants et les laboratoires nationaux des avantages de cet accord, avantages qui n'étaient pas toujours évidents au premier abord.

F. CONCLUSION DU DÉBAT SUR LES EXPÉRIENCES DES MEMBRES

- 32. Le modérateur est revenu sur quelques facteurs mis en lumière au cours des exposés présentés pendant la séance. Premièrement, la nécessité d'une volonté politique forte. Les organes de réglementation pouvaient coopérer mais ils restaient comptables envers leurs instances nationales. Sans volonté politique, les efforts de coopération pourraient être voués à l'échec. Deuxièmement, la nécessité de structures institutionnelles solides pour que la coopération en matière de réglementation soit possible. Troisièmement, le constat qu'il n'existait pas de solution identique pour toutes les situations, de sorte que toute approche devait être adaptée aux circonstances politiques et institutionnelles. Quatrièmement, l'importance de fixer des objectifs clairs et de choisir le bon outil pour les atteindre. Enfin, l'importance d'instaurer une relation de confiance entre les organes de réglementation.
- 33. Le modérateur a cité l'exemple des efforts de coopération déployés par les pays les moins avancés en Afrique. Le traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) comportait un article sur la coopération dans le domaine des normes, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité qui avait abouti à la négociation et la signature d'un protocole par les membres de la

Communauté. Une fois adopté, ce protocole avait donné naissance à la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais. Des efforts de coopération de cette nature étaient également observés au sein du marché commun de l'Afrique orientale et australe. Ce traité prévoyait également une coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et des essais. Enfin, le traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe prévoyait lui aussi une coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité.

IV. SÉANCE 3: COOPÉRATION AU NIVEAU RÉGIONAL ET DANS LE CADRE D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES

- 34. Le modérateur, M. Bipin Menon¹³, a présenté la séance sur la coopération au niveau régional et dans le cadre d'autres instances internationales. Il a évoqué l'importance de se référer aux normes internationales dans le cadre des activités de coopération en matière de réglementation, même régionales (ou sectorielles), de renforcer les capacités et de disposer d'une assistance technique à cet égard.
- A. APEC: COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE CADRE DE L'APEC, MME SIRMA KARAPEEVA (NOUVELLE-ZÉLANDE)
- 35. Mme Karapeeva, prenant la parole au nom de Mme Julia Doherty, Présidente du Comité sur les normes et la conformité (SCSC) de l'APEC pour 2011, a traité de la coopération avec l'APEC dans le domaine de la réglementation. Après avoir dit quelques mots sur l'APEC, elle a présenté les initiatives engagées par ses membres en 2011 dans le domaine de la coopération et de la convergence en matière de réglementation. Elle a également présenté des études de cas sur plusieurs initiatives sectorielles en la matière. Elle a précisé que l'APEC ne s'intéressait pas uniquement à la coopération régionale, mais aussi à la coopération visant à renforcer le système commercial multilatéral et à promouvoir une croissance économique durable. Le mandat confié au SCSC était fondé sur les principes et obligations énoncés dans les Accords OTC et SPS. L'intervenante a souligné la forte présence dans le monde et le dynamisme économique de la région de l'APEC, ajoutant que, pour 2011, l'Association s'était donné pour priorités, notamment, de renforcer l'intégration économique régionale et de développer les échanges, d'encourager une croissance verte, de développer la coopération et d'améliorer la convergence des réglementations. Une volonté et une motivation politiques ainsi qu'un véritable engagement des parties prenantes étaient essentiels à la coopération dans ce domaine. Puis l'intervenante s'est penchée sur la Liste de référence commune APEC-OCDE sur la réforme de la réglementation qui, a-t-elle expliqué, prévoyait une coordination interne permettant d'adopter une approche de l'élaboration de la réglementation qui soit uniforme à l'échelle de l'administration publique; une évaluation des incidences des autres solutions envisagées pour atteindre les objectifs en matière de réglementation; la transparence et des processus de consultations publiques.
- 36. Au sujet du SCSC, Mme Karapeeva a indiqué que ses objectifs étaient les suivants: limiter les effets négatifs que les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité divergents avaient sur le commerce; aider à mieux harmoniser les normes nationales et internationales, et les approches en matière d'évaluation de la conformité; promouvoir les bonnes pratiques réglementaires et la transparence des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité; encourager la coopération en matière de développement des infrastructures techniques; inciter les partenaires à intensifier le dialogue en matière de réglementation; et encourager les entreprises à participer aux activités concernant les normes et la

¹³ M. Bipin Menon travaille au Département du commerce de l'Inde, où il s'est spécialisé dans les échanges. Il participe aux négociations sur l'AMNA depuis six ans et s'occupe, depuis peu, des OTC, dans des domaines tels que l'élaboration de normes internationales et la transparence.

conformité. L'intervenante a également évoqué les initiatives menées dans les secteurs du jouet, du vin, de la sécurité alimentaire, des technologies solaires et des constructions écologiques. Ces initiatives visaient les objectifs suivants: accroître la transparence, favoriser une plus grande harmonisation et réduire les obstacles au commerce engendrés par les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que les coûts et les dépenses connexes non nécessaires, tout en assurant un haut niveau de sécurité des produits; encourager les principales parties prenantes, à savoir le secteur privé et le monde universitaire, à mobiliser leurs compétences; donner une ligne générale pour l'application des normes, règlements et procédures d'évaluation de la conformité; encourager l'application des normes internationales; et limiter les entraves au commerce. Enfin, en ce qui concerne les initiatives sectorielles, celles-ci avaient eu pour effet d'améliorer la transparence et la coordination des politiques, d'accroître les échanges de renseignements entre organismes, et d'encourager l'adoption d'un modèle de coopération entre le secteur public et le secteur privé pour renforcer durablement les capacités.

- B. APEC: L'ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET SON INCIDENCE SUR LA RÉDUCTION DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE, MME CAROLINA VASQUEZ (CHILI)¹⁴
- Mme Vasquez a parlé de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité 37. des équipements électriques et électroniques (EEMRA), et de son incidence sur la réduction des obstacles techniques au commerce. Elle a évoqué sa conclusion et son approbation par le SCSC de l'APEC en 1999, avant de passer rapidement en revue les diverses parties qui le composent. Elle a donné un apercu du système d'échange de renseignements, de ses références législatives, des mécanismes d'essai et d'homologation, des prescriptions en matière d'étiquetage, et des prescriptions du régime en matière réglementaire et législative. Puis elle a présenté les dispositions relatives à l'acceptation des rapports d'essais et à la certification, précisant que l'Accord s'appliquait à la certification avant et après mise sur le marché, et qu'il avait des implications pour les organes de réglementation comme pour les fabricants. Pour ce qui était des organes de réglementation, l'ARM assurait des renseignements complets sur les régimes réglementaires visant les fabricants des économies membres, permettant une plus grande conformité avec les réglementations. Quant aux fabricants, l'ARM permettait que les essais et les processus de certification et d'homologation aient lieu dans le pays du fabricant, ce qui limitait les coûts et réduisait le délai de mise sur le marché des produits. L'ARM présentait un certain nombre d'avantages, comme de diminuer le coût du commerce grâce à la reconnaissance mutuelle des prescriptions relatives aux essais, de limiter les incidences des infrastructures de réglementation, en particulier celles qui concernaient les essais, la certification, l'inspection et l'homologation avant mise sur le marché, de contribuer à une meilleure diffusion des renseignements sur les régimes réglementaires dans la région, d'améliorer la sécurité et de faciliter le commerce des produits électriques et électroniques, de contribuer à l'expansion du marché, en particulier pour les membres de l'APEC signataires de l'EEMRA, de favoriser une plus grande harmonisation des réglementations et de raccourcir le processus de négociation.
- 38. Mme Vasquez a également mis en avant les difficultés et les coûts afférents à l'ARM, comme les changements de réglementation, les craintes et incertitudes des pays, et les coûts d'adaptation supplémentaires. Dans le cas du Chili, les problèmes de convergence concernaient la révision des règlements relatifs aux produits électriques, l'intégration de la méthode OC, la nécessité de travailler avec des entreprises et des laboratoires d'essais, et le besoin d'œuvrer pour diminuer les résistances au changement et à la participation à l'ARM. Enfin, l'intervenante a évoqué le rôle du Comité consultatif commun sur la réglementation, qui œuvre à accorder une plus grande place à la dimension réglementaire et au dialogue entre organes de réglementation, et à faciliter l'application de l'EEMRA de l'APEC.

¹⁴ Mme Carolina Vasquez est consultante auprès du Service des obstacles techniques au commerce de la Direction générale des relations économiques internationales, au sein du Ministère des affaires étrangères.

- C. ASEAN: L'EXPÉRIENCE DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ASEAN SUR LES NORMES ET LA OUALITÉ (ACCSO), M. HO CHI BAO¹⁵ (SINGAPOUR)
- M. Ho a parlé des expériences de l'ACCSQ. Puis il a expliqué que la Communauté 39. économique de l'ASEAN s'était donné comme objectif pour 2015 d'instaurer un marché et une base de production uniques, ainsi que la libre circulation des marchandises, des services, de l'investissement, du capital et de la main-d'œuvre qualifiée. La libre circulation des marchandises passerait par l'élimination des droits de douane, l'élimination des obstacles non tarifaires, les règles d'origine, la facilitation des échanges, l'intégration douanière, le guichet unique de l'ASEAN et les normes et les obstacles techniques au commerce. L'intervenant a également parlé du rôle joué par l'ACCSO dans l'harmonisation des normes et la réduction des obstacles techniques au commerce. L'ACCSQ, encadré par trois groupes de travail, s'occupait de secteurs tels que les produits automobiles, l'électronique, la santé, les produits à base de caoutchouc et les préparations alimentaires. L'intervenant a mis en lumière les réalisations à mettre au crédit des quatre principaux accords de reconnaissance mutuelle de l'ACCSO: l'ARM sur les équipements électriques et électroniques, l'ARM sur les bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques, le Système de réglementation harmonisé de l'ASEAN relatif aux cosmétiques et le Système de réglementation harmonisé de l'ASEAN relatif au matériel électrique et électronique (AHEEER). Ces réalisations comprenaient l'acceptation des rapports d'essais, une baisse des coûts pour les fabricants et une harmonisation des prescriptions techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.
- M. Ho a expliqué que les principaux enseignements tirés de ces expériences étaient que les problèmes de convergence entre Membres présentant des niveaux de développement différents pouvaient être surmontés grâce à une volonté et une motivation politiques, et à un engagement des organes de réglementation, et que, malgré ces différences, la base des ARM pouvait être étayée par des systèmes d'évaluation de la conformité et d'accréditation internationaux moyennant une modification minime des régimes en vigueur. Après avoir souligné que les ARM constituaient une base utile pour assurer la cohérence avec l'ASEAN, M. Ho a conclu en mettant en lumière leurs avantages: ils aidaient à réduire les coûts pour les entreprises et le délai de mise sur le marché, ce qui facilitait le commerce tout en garantissant la sécurité des produits; ils ouvraient la voie à une cohérence des réglementations au sein de l'ASEAN, et servaient de point de départ à une collaboration et à un rapport de confiance entre les membres de l'Association, ce qui permettait à cette dernière de s'orienter vers un régime de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité harmonisé (AHEER); ils aidaient à harmoniser les normes nationales et internationales (l'harmonisation avec les normes internationales constituait un des grands axes du régime harmonisé AHEER de l'ASEAN); en s'appuyant sur des dispositifs internationaux, ils aidaient l'ASEAN à appliquer la règle "une norme, un essai et un certificat acceptés partout"; et ce travail contribuait à la réalisation de l'objectif de libre circulation des marchandises que s'était fixé la Communauté économique de l'ASEAN.
- D. SARSO (ORGANISATION RÉGIONALE DE NORMALISATION DE L'ASIE DU SUD): M. CHANDAN BAHL¹⁶ (INDE)
- 41. M. Bahl a présenté un exposé sur l'Organisation régionale de normalisation de l'Asie du Sud (SARSO). Celle-ci avait pour principaux objectifs d'asseoir la coopération régionale sur une base solide, d'accélérer le développement social et économique des pays, et de défendre la cause de la paix, du progrès et de la stabilité dans la région. Selon l'intervenant, la coopération en matière de

¹⁵ M. Ho Chi Bao est Directeur adjoint de la Division de la politique et de la promotion à SPRING Singapour, instance gouvernementale chargée d'aider les entreprises à se développer et organisme national de normalisation et d'accréditation.

 $^{^{16}}$ M. Chandan Bahl travaille comme scientifique de la classe "E" (relations internationales) au Bureau des normes de l'Inde, organisme national de normalisation.

réglementation était importante pour réduire les obstacles non tarifaires et fluidifier les échanges entre les pays. Il a retracé l'historique de la création de la SARSO par le Comité de l'ASARC pour la coopération économique (CEC), en précisant qu'elle avait pour objectif de promouvoir et de réaliser une harmonisation des normes nationales des États membres de l'ASARC en vue d'éliminer les obstacles techniques au commerce et de faciliter la circulation des biens et services dans la région; d'élaborer des normes propres à l'ASARC pour les produits présentant un intérêt au niveau régional ou sous-régional; d'encourager le recours aux normes internationales publiées par l'ISO, la CEI, etc., et leur adoption, le cas échéant, en tant que normes de l'ASARC; d'encourager l'échange de renseignements et de compétences, de faciliter le renforcement des capacités parmi les États membres; d'être, pour les membres, une source d'informations sur les normes, les règlements et l'évaluation de la conformité; de représenter les intérêts communs de ses membres devant les organismes de normalisation internationaux; et de promouvoir les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les ARM.

- 42. M. Bahl en est ensuite venu à la structure de la SARSO, à son conseil d'administration, à leurs fonctions, et à la structure et au rôle du Conseil de gestion technique. Les activités en cours de la SARSO incluaient l'élaboration de normes de l'ASARC pour des produits et des secteurs spécifiques, la rédaction de l'Accord de l'ASARC sur la mise en œuvre des normes régionales, et la rédaction de l'Accord de l'ASARC sur l'Arrangement multilatéral de reconnaissance des évaluations de la conformité. Pour conclure, l'intervenant a indiqué que l'Inde attendait de la SARSO les retombées suivantes: une harmonisation des normes nationales des États membres, qui contribuerait à éliminer les obstacles techniques au commerce et faciliterait la circulation des biens et services dans la région; la défense des intérêts communs des États membres devant les divers organismes de normalisation internationaux; une meilleure acceptation des résultats des évaluations de la conformité entre les pays de la région; et un soutien en faveur du renforcement des capacités entre les États membres.
- E. OCDE: LE PROBLÈME DU PARTAGE DE L'INFORMATION OBSTACLES ET MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS, M. PETER AVERY¹⁷ (OCDE)
- 43. M. Avery a parlé du travail effectué par l'OCDE sur la sécurité des produits, ainsi que des problèmes et obstacles rencontrés, concernant notamment le partage de l'information, avec pour ligne de mire la coopération et l'harmonisation dans le domaine de la réglementation. Il a présenté un aperçu des activités menées par l'OCDE et le Groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation (créé en 2010): promotion des échanges de renseignements; soutien à la recherche sur les questions concernant la sécurité des produits; suivi et analyse de l'évolution des politiques et de la réglementation; soutien en faveur de la coopération avec les non-membres; et soutien en faveur de l'harmonisation des prescriptions en matière de sécurité des produits et de la collecte de renseignements. L'intervenant a également évoqué les plans de travail de l'OCDE à court, moyen et long termes sur la sécurité des produits.
- 44. En ce qui concerne les difficultés et les possibilités qui se présentaient dans le cadre du travail sur la sécurité des produits, M. Avery a dit que les principales possibilités résultaient du fait que les pouvoirs publics étaient désormais plus ouverts à l'échange de renseignements, d'un intérêt marqué de la part des non-membres, et du fait que la coopération permettait de réduire les coûts et d'éviter que des règlements fassent double emploi. Quant aux difficultés, la création de plate-formes en ligne coûtait très cher et posait des problèmes techniques, l'absence de langage commun entre les organes de réglementation ajoutait à la difficulté et il fallait maintenir ces plate-formes en activité et les actualiser, et amener des non-membres à coopérer. L'intervenant a noté les questions relatives à

¹⁷ M. Peter Avery est Administrateur principal de la Direction de la science, de la technologie et de l'industrie de l'OCDE, où il dirige le Comité de la politique à l'égard des consommateurs.

l'adoption de taxinomies communes, aux priorités concurrentes et au financement, insistant sur l'importance d'une participation des parties prenantes.

- F. CEE-ONU: UN LANGAGE RÉGLEMENTAIRE COMMUN POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT: L'EXEMPLE DU MODÈLE INTERNATIONAL ET DE L'HARMONISATION DES RÉGLEMENTATIONS SUR LES VÉHICULES, M. CHRISTER ARVIUS¹⁸ (CEE-ONU)
- M. Arvius a présenté le Modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de 45. réglementation de la CEE-ONU. Tout d'abord, il a établi une distinction entre les différents degrés de coopération en matière de réglementation, qui pouvaient être classés, en gros, dans deux catégories: les bonnes pratiques réglementaires (nationales) et les arrangements transnationaux. On pouvait voir dans ces degrés une "échelle des ambitions" dans le cadre de la coopération en matière de réglementation, entre le premier niveau – soit les bonnes pratiques réglementaires (nationales) prévues dans l'Accord OTC, y compris le respect des principales dispositions relatives à la politique commerciale (non-discrimination, proportionnalité, règlements fondés sur la performance, utilisation de normes internationales, etc.) et les procédures d'échange de renseignements à des fins de sensibilisation – et les niveaux suivants qui étaient ceux des arrangements transnationaux (non inclus dans l'Accord OTC). Ces arrangements portaient entre autres sur la reconnaissance des procédures d'essai communes et des systèmes d'accréditation, la reconnaissance des résultats des essais, des inspections et des certificats, la reconnaissance des spécifications des produits et du marquage, et, enfin, la reconnaissance des règlements techniques complètement harmonisés. L'intervenant a fait remarquer que l'objectif de l'Accord OTC consistant à éliminer les "obstacles non nécessaires au commerce" était beaucoup plus limité que l'objectif de plein accès aux marchés poursuivi par l'UE (et inscrit dans le Modèle international de la CEE-ONU). L'article 2.4 de l'Accord OTC prévoyait des exceptions à l'utilisation des normes internationales car certaines mesures pouvaient être inefficaces dans certains pays en raison de divergences dans les objectifs poursuivis en matière de réglementation. Par conséquent, une cohérence entre ces objectifs était nécessaire si l'on voulait invoquer/appliquer les mêmes normes internationales. C'était l'une des raisons d'être du Modèle international de la CEE-ONU.
- M. Arvius a présenté les grands principes énoncés dans le Modèle international pour la mise 46. en œuvre de bonnes pratiques de réglementation, un modèle de coopération axé sur une technique de réglementation compatible avec les normes au sein du Groupe de travail WP.6 de la CEE-ONU. Il a indiqué que ce modèle pouvait être une source d'inspiration pour les organismes chargés de l'intégration régionale destinée à harmoniser les règlements techniques entre différents pays visés. Ce modèle servait également de base à des initiatives menées dans certains secteurs, comme par exemple l'Initiative sectorielle pour l'industrie des télécommunications, l'Initiative sectorielle concernant les engins de terrassement, et l'Initiative sectorielle concernant les équipements utilisés en milieu explosif. Une initiative sectorielle concernant la sécurité des conduites d'hydrocarbures était également en cours. Le Modèle se prêtait à une application dans le cadre d'arrangements régionaux et sectoriels pour tous les États membres de l'ONU (192 pays) intéressés. Il contenait une définition de la convergence des réglementations concernant les conditions sanitaires, de sécurité et environnementales nécessaires, les normes internationales applicables et l'attestation de conformité pour les secteurs et types de produits visés. Le nombre de pays parties à de tels arrangements pourrait augmenter progressivement selon une approche par étapes. Pour l'intervenant, l'utilisation du Modèle dans différentes régions et différents secteurs contribuerait à réduire la fragmentation des règlements techniques dans le monde.

¹⁸ M. Christer Arvius est Directeur du Conseil national du commerce de la Suède, et Président du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation de la CEE-ONU (WP.6).

- 47. M. Ramos¹⁹ a parlé du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (Groupe de travail WP. 29) de la CEE-ONU, de son contexte historique et de sa structure, revenant sur les accords de 1958 et 1998. Il a mis l'accent sur le volet du programme relatif à la protection de l'environnement, expliquant que des limites avaient été fixées pour réduire les émissions de polluants gazeux tels que le monoxyde de carbone (CO, jaune), les hydrocarbures (HC, bleu) et les oxydes d'azote (NOx, vert). Le Forum, ou Groupe de travail WP.29, administrait trois accords: celui de 1958, celui de 1998 et celui de 1997. Il était unique, transparent et d'envergure mondiale, et les décisions étaient prises par les pouvoirs publics des parties contractantes. L'intervenant a présenté les dispositions des accords de 1958 et 1998, et a expliqué comment les réglementations du Groupe de travail WP. 29 pouvaient permettre d'éliminer les obstacles techniques au commerce et de réduire les coûts liés à l'élaboration de nouveaux règlements et de nouvelles normes en recommandant l'application des réglementations concernant les véhicules conçues à l'échelle mondiale, plutôt que l'élaboration de nouveaux règlements.
- G. CONCLUSION SUR LE DÉBAT AUTOUR DE LA COOPÉRATION AU NIVEAU RÉGIONAL ET DANS LE CADRE D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES
- 48. À l'issue des exposés, les participants se sont livrés à un débat général. Au sujet des exposés sur l'APEC, Mme Karapeeva a dit que l'une des principales leçons retenues était que le problème que les organes de réglementation cherchaient à régler devait être correctement défini dès le départ, tout comme l'objectif qu'ils cherchaient à atteindre, pour pouvoir dégager un consensus sur ces paramètres. Sinon, il serait difficile de passer à l'étape suivante. Un autre élément important était le choix du moment. Dans le cas de la réglementation sur le vin, le développement du secteur dans la région montrait clairement que les producteurs comme les importateurs auraient quelque chose à gagner d'une réglementation. Dans le cas des produits électriques et électroniques, la reconnaissance entre tous les membres de l'APEC n'était pas immédiate car la réglementation était passablement harmonisée entre de nombreux pays mais, pour d'autres, des améliorations devaient être apportées en ce qui concerne l'ARM et le marché d'exportation. Au sujet de la méthode OC, Mme Vasquez a dit que les membres de l'APEC la jugeaient nécessaire pour garantir la certification et assurer la sécurité des produits.
- 49. En réponse à une question concernant l'utilité de l'ARM de l'ASEAN sur les produits électriques et électroniques si les membres de l'ASEAN étaient signataires de la méthode OC, M. Bao a dit que les deux étaient complémentaires. La méthode OC était facultative et l'ARM de l'ASEAN contenait des normes additionnelles qui allaient plus loin. M. Bao s'est interrogé sur les différents degrés d'harmonisation des normes parmi les États membres, indiquant que l'ARM exerçait une pression utile aux fins de l'accélération du processus de transformation. Des membres de l'ASEAN fournissaient une assistance technique à d'autres membres pour les phases de transformation et d'accréditation. Certains organes de réglementation craignaient de traiter avec des pays différents mais, habituellement, grâce au dialogue et à la négociation, un rapport de confiance pouvait s'installer. En réponse à une question sur le rôle du secteur privé, M. Bao a dit qu'à l'ASEAN, le secteur privé était encouragé et invité à assister aux réunions du Groupe de travail sur les produits. Son avis était souvent sollicité parce que, au bout du compte, l'intégration en matière de réglementation visait à répondre à ses besoins.
- 50. En ce qui concerne la SARSO, M. Bahl a expliqué que les États membres s'efforçaient d'élaborer des normes régionales dans des domaines d'intérêt commun, non pas dans tous les domaines où il existait des normes nationales, mais uniquement dans les domaines connus qui présentaient un intérêt régional, de manière à faciliter l'acceptation réciproque des résultats des évaluations de la conformité entre États membres. L'élaboration de normes régionales, par rapport à

¹⁹ M. J. Ramos est Chef de la Section des règlements concernant les véhicules et des innovations en matière de Transport de la CEE-ONU, et Secrétaire du Groupe de travail WP.29.

l'harmonisation des normes existantes, était une activité complémentaire puisqu'à certains endroits, il existait déjà des organismes de normalisation nationaux. La SARSO n'avait pas vocation à remplacer ou supprimer telle ou telle structure existante, mais à faire pendant aux efforts de normalisation individuels. La mise en place d'une plate-forme et d'un cadre institutionnel communs accélérerait les échanges entre les États membres. Certes, l'objectif était d'encourager l'utilisation de normes internationales, mais il pouvait y avoir des situations imposant que l'on s'écarte de ces normes. L'intervenant a pris l'exemple des conditions géographiques ou climatiques. M. Bahl a aussi expliqué, en réponse aux questions, que l'Inde (BIS) mettait sur pied, tous les ans, pour les pays en développement, des programmes de formation sur la normalisation et l'assurance de la qualité, sur les systèmes de gestion et sur les systèmes d'assurance de la qualité des laboratoires, dont les détails pouvaient être consultés sur le site web du BIS (www.bis.org.in).

- En réponse à des questions sur les travaux de l'OCDE, M. Avery a expliqué que les avantages de l'harmonisation devenaient de plus en plus évidents, au fur et à mesure que le nombre de pays participants augmentait. L'OCDE cherchait toujours à s'étendre pour englober davantage de pays. Si cette approche ne fonctionnait pas, une autre option pour l'avenir pourrait être de transformer les activités de l'OCDE en une plate-forme plus globale. En ce qui concerne la surveillance des marchés, il existait un conseil consultatif des entreprises auquel les entreprises intéressées pouvaient adhérer pour échanger des renseignements. Ce mécanisme serait élargi dans le futur. L'intervenant a évoqué la coopération constructive avec l'Organisation des États américains (OEA), notamment le portail Web destiné aux pays membres souhaitant obtenir des renseignements sur des produits spécifiques à Internet ou sur les rappels de produits collectés dans différents pays. Quant au rôle des non-membres de l'OCDE, cinq pays avaient lancé des programmes sur la sécurité des produits: le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie et l'Afrique du Sud. Le Brésil était en passe de devenir un observateur régulier. Au-delà des pays dont l'engagement avait pris de l'ampleur, l'Égypte était aussi un observateur régulier auprès du Comité de la politique à l'égard des consommateurs et du groupe de travail. En qualité d'observateurs, ces pays étaient traités comme des membres ordinaires de l'OCDE puisqu'ils étaient invités à participer aux travaux, à l'analyse des recherches, aux débats d'orientation et à l'étude des moyens d'action. La sécurité des produits était un problème mondial qui appelait des solutions mondiales.
- 52. En réponse aux questions, M. Christer Arvius a rappelé que, si l'Accord OTC permettait à chaque Membre de fixer lui-même le niveau de protection approprié, il permettait aussi aux pays d'aller plus loin et de conclure des arrangements transnationaux. M. Ramos a ajouté que les accords de 1958 et 1998 avaient été rédigés en concertation avec des représentants des parties contractantes, et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Dans le cas des véhicules, cela signifiait qu'avaient été présents non seulement les fabricants, mais également l'association de consommateurs et différents organismes qui avaient pu faire des observations pendant le processus. Par ailleurs, on pouvait accéder librement aux documents sur le Web pour donner son avis. L'idée était d'intégrer autant d'observations et de points de vue que possible avant de mettre la dernière main aux réglementations.
- 53. M. Menon, modérateur, a résumé les principaux sujets abordés au cours du débat. Il a fait remarquer que l'éventail des activités de coopération en matière de réglementation allait, selon les régions, de l'échange de renseignements à l'harmonisation, et qu'une coordination interne était donc capitale, y compris par le biais de comités parallèles pour les OTC. Il a également souligné l'importance des initiatives sectorielles, et de l'adaptation aux circonstances régionales quant à l'utilisation de normes internationales. Il a insisté sur la nécessité d'une participation du secteur privé à la coopération en matière de réglementation, et sur les difficultés auxquelles les PME étaient confrontées lorsque les organes de réglementation se lançaient dans la coopération. Il a évoqué d'autre part l'apparition de nouveaux domaines comme la croissance écologiquement responsable et la croissance durable au niveau régional, dans le cadre de la coopération en matière de réglementation. Il a souligné l'importance que revêtaient l'acceptation des rapports d'essais, la certification et

l'harmonisation des évaluations de la conformité. Selon lui, il ressortait clairement des débats de la séance que l'élaboration de normes régionales pourrait compléter le processus d'adoption de normes nationales. Il a également évoqué la nécessité d'une assistance technique en faveur des pays en développement et des PMA, et d'une base de données de l' OCDE sur la sécurité pour permettre des échanges de renseignements efficaces. Enfin, il est revenu sur le modèle de coopération en matière de réglementation dans le cadre de la CEE-ONU et sur l'existence d'accords parallèles sous l'égide du WP.29 de la CEE-ONU.

V. SESSION 4: SÉANCE DE GROUPE SUR LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

54. Le modérateur, M. Matthew Smith, a présenté les invités à la séance de groupe: MM. Bipin Menon, George Opiyo, Rodrigo de Macedo Pinto, Jeff Weiss, Jan Eric Frydman et Xinhua Sun. Cette session consistait en une discussion libre fondée sur les exposés présentés durant l'atelier et les expériences des participants. La question proposée pour orienter le débat était de savoir comment le Comité OTC pouvait aider les Membres à poursuivre leurs efforts de coopération dans le domaine de la réglementation. Ce rôle du Comité pouvait être considéré dans le contexte spécifique du sixième examen triennal de l'Accord OTC.

B. TOUR DE TABLE

- M. Sun a commencé par souligner combien la volonté politique des autorités au plus haut niveau était importante pour l'aboutissement de la coopération en matière de réglementation. L'autre leçon à retenir était qu'il n'existait pas de solution identique pour tous. Les Membres devraient étudier toute la gamme des options et choisir celles qui correspondaient le mieux à leurs conditions nationales. La coopération dans le domaine de la réglementation sur les OTC prenait diverses formes, de l'échange de renseignements à la convergence et l'harmonisation des réglementations. Il avait aussi été souligné dans plusieurs exposés que, du fait des différences de conditions nationales, géographiques, climatiques, infrastructurelles et technologiques, il pouvait être nécessaire d'adopter des réglementations différentes. L'essentiel était de limiter ou de réduire les coûts liés à la diversité nécessaire des règlements, entre autres par une bonne coopération. Le Comité OTC pourrait définir des lignes directrices sur les meilleures pratiques de coopération dans le domaine de la réglementation entre les Membres, éventuellement dans le contexte du sixième examen triennal de l'Accord. La mise en commun des actions des Membres, telles que l'initiative UE-États-Unis, et de celles des autres organisations internationales compétentes permettrait d'obtenir une bonne base sur laquelle appuyer la suite des travaux du Comité OTC.
- 56. M. Menon a approuvé les observations et la suggestion de M. Sun. Si l'on considérait la question du point de vue des responsables des politiques intérieures, la coopération dans le domaine de la réglementation était un élément important aux différentes étapes des bonnes pratiques réglementaires, dans le cadre du processus suivi par les Membres pour élaborer leurs règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. On pouvait commencer par évaluer les besoins pour déterminer si la réglementation en question était nécessaire, ce qui constituait la première des bonnes pratiques réglementaires. Ensuite, on pouvait évaluer les objectifs de la réglementation et se demander, entre autres, si d'autres Membres avaient réussi à atteindre leurs objectifs grâce à cette réglementation. On pouvait alors étudier d'autres moyens de réglementation. Dans le domaine des OTC, les responsables de l'élaboration des politiques étaient confrontés à une multitude de normes internationales adoptées dans le monde entier. Il était important de choisir la bonne norme qui conviendrait au contexte national ou régional. L'évaluation de l'incidence était aussi un élément important, mais les pays en développement avaient souvent des contraintes de capacité dans ce domaine, où l'assistance technique jouait un grand rôle, que ce soit dans le contexte régional ou bilatéral. Venait ensuite la question de l'établissement d'un point de repère par rapport aux normes

internationales pour déterminer si l'une d'elles était pertinente ou s'il fallait s'en écarter. Il fallait de plus consulter les parties prenantes, ce qui était souvent plus facile dans un cadre régional ou bilatéral. Enfin, la coordination interne posait problème dans de nombreux pays. La coopération dans le domaine de la réglementation permettait aux Membres d'étudier différents modèles de coordination interne et de trouver celui qui leur convenait le mieux.

- 57. La transparence était un aspect important de la coopération en matière de réglementation. Or, les prescriptions de l'Accord OTC relatives à la notification n'étaient pas très claires, notamment sur le point de savoir ce qui était un effet notable sur le commerce, et comment déterminer si une mesure n'était pas fondée sur une norme internationale en l'absence d'un ensemble convenu de normes internationales. La coopération dans le domaine de la réglementation devrait être efficace, en particulier en aidant les Membres à s'acquitter de leurs obligations multilatérales. Les Membres devaient trouver des moyens de transposer dans leurs processus de réglementation intérieure les idées utiles qui avaient été échangées durant l'atelier, et voir comment la coopération dans le domaine de la réglementation était le mieux à même de répondre à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux.
- 58. M. Frydman a dit que la promotion des objectifs et de l'application de l'Accord OTC comptait parmi les avantages de la coopération dans le domaine de la réglementation. L'atelier faisait ressortir que presque tous les pays étaient engagés dans une forme ou une autre de coopération régionale ou bilatérale en matière de réglementation et qu'il s'agissait d'un exercice utile qui prenait des formes plus organisées et plus systématiques. Les initiatives de coopération organisées dans le domaine de la réglementation s'étaient multipliées au cours des 15 dernières années et l'intervenant se demandait comment ce domaine évoluerait dans les 15 années suivantes. Les deux exposés de la CEE-ONU présentaient un modèle réussi de coopération mondiale dans le domaine de la réglementation, et la coopération dans le domaine de la réglementation automobile telle qu'elle était pratiquée dans le cadre du Groupe de travail WP.29 pourrait être étendue à d'autres secteurs, selon le modèle général créé par le Groupe de travail WP.6.
- En ce qui concerne le rôle du Comité OTC, M. Frydman estimait que la coopération en matière de réglementation pourrait contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC de trois manières: en accroissant la transparence; en renforçant l'harmonisation par une coopération renforcée lors de l'élaboration de nouveaux règlements et dans les activités de normalisation internationales; et en réduisant ou en écartant les problèmes commerciaux et en servant d'outil pour résoudre ces problèmes. Selon lui, le Comité OTC pourrait faciliter la coopération de deux manières. Sur la base des observations de M. Sun, le Comité pourrait avoir pour rôle de créer et de diffuser les meilleures pratiques de coopération dans le domaine de la réglementation. Compte tenu de la grande diversité des modalités de coopération dans le domaine de la réglementation, un ensemble des meilleures pratiques permettrait de repérer les approches qui réussissaient habituellement, d'éviter les difficultés couramment rencontrées et de faire ressortir les solutions qui marchaient le mieux dans différents contextes. Les pratiques pouvaient être répertoriées par secteur, par région ou par problème. Certes, il n'existait pas un modèle identique pour tous, mais ces pratiques permettraient de trouver de nouveaux moyens de mettre en place une coopération fructueuse. L'autre rôle que pourrait avoir le Comité consistait à encourager les Membres à améliorer encore la transparence en donnant, de leur propre initiative, des renseignements sur les règlements nouveaux ou à venir dans le contexte du sixième examen triennal. Cela pouvait se faire en partageant des plans de travail, des programmes de législation ou d'autres documents sur les activités de réglementation prévues dans un proche avenir, de façon à permettre aux Membres d'être informés plus tôt des règlements nouveaux ou à venir et d'être mieux préparés aux notifications qui seraient présentées le moment venu. Pour diffuser ces programmes de réglementation, on pourrait créer un système de diffusion sur le Web, qui fonctionnerait comme un système d'alerte rapide au service de la coopération dans le domaine de la réglementation.

- 60. M. Opiyo a relevé avec intérêt que les pays s'engageaient dans la coopération dans les domaines où il existait des normes internationales; la Chine et l'UE, par exemple, coopéraient dans le domaine de la sécurité et de la qualité des jouets en dépit de l'existence de normes ISO applicables aux jouets. Pour ce qui était de l'exposé sur la modernisation des techniques de réglementation fait par la CEE-ONU, des activités similaires étaient en cours entre les membres de la CAE, c'est-à-dire le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, le Rwanda et le Burundi, qui cherchaient à harmoniser les règles d'inspection, de surveillance des marchés et de certification des produits. Quant au fait qu'il n'y avait pas de solution identique pour tous, il a indiqué que prendre comme point de repère des modèles de coopération réussie pour les adapter ensuite au contexte spécifique de chacun était une manière pragmatique de procéder. C'était la pratique normale dans le domaine de la normalisation. Il a insisté sur l'importance de la coordination au niveau national aux fins de la coopération en matière de réglementation et sur le rôle fondamental de la volonté politique, souligné à maintes reprises tout au long de l'atelier.
- 61. En Afrique, la coopération dans le domaine de la réglementation prenait diverses formes, et l'intervenant a cité des exemples d'accords de coopération bilatérale entre pouvoirs publics et entre organes ou instances de réglementation. Dans le premier cas, il s'agissait de la coopération entre la Malaisie et l'Ouganda dans le domaine de la normalisation; et de l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre la Turquie et l'Ouganda, qui prévoyait une coopération technique directe entre l'Institut turc de normalisation et le Bureau national des normes de l'Ouganda. Dans le second cas, un mémorandum d'accord avait été signé entre le Bureau national des normes de l'Ouganda et le Laboratoire national de métrologie d'Afrique du Sud, et un autre entre les pouvoirs publics de l'Ouganda et du Rwanda, qui prévoyait une coopération entre l'Office rwandais de normalisation et le Bureau national des normes de l'Ouganda. L'intervenant a également mentionné le mémorandum d'accord entre le Bureau national des normes de l'Ouganda et l'American Society for Testing Materials (ASTM).
- 62. La coopération régionale en matière de réglementation était aussi pratiquée en Afrique, notamment dans le cadre de la CAE, dans le cadre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) dans les domaines de la normalisation, de la coopération technique et de l'évaluation de la conformité, et dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA). Il fallait intensifier les efforts de coopération entre les pays d'Afrique et les pays développés. Il y avait entre eux un important fossé, compte tenu des efforts déployés pour négocier un accès aux marchés dans le cadre de l'OMC. Sans cette coopération, l'accès aux marchés négocié pour les pays d'Afrique pourrait ne pas se concrétiser en raison des prescriptions en vigueur sur les marchés des pays développés. La coopération dans le domaine de la réglementation pourrait aider les exportations africaines à atteindre ces marchés.
- 63. M. Pinto a souligné que la coopération en matière de réglementation reposait sur plusieurs facteurs comprenant un engagement de haut niveau, la similitude des régimes réglementaires, la coordination interne, la confiance entre les organes de réglementation et les questions de limitation des ressources. Pour ce qui est de l'engagement de haut niveau, presque tous les intervenants ont souligné, dans leurs exposés, combien il importait que la coopération dans le domaine de la réglementation soit appuyée par un engagement politique de haut niveau. Toutefois, cela ne signifiait pas que l'engagement politique doive porter sur une coopération très ambitieuse et vaste. Au contraire, au début, la coopération était des plus utile dans des domaines étroitement définis, quitte à être ultérieurement renforcée et élargie. Pour que la coopération soit effective, il fallait qu'elle réponde à une demande des milieux commerciaux, des organes de réglementation et d'autres parties prenantes nationales. La coordination s'imposait donc d'abord entre les parties intéressées afin que la coopération dans le domaine de la réglementation puisse répondre efficacement à une demande claire.
- 64. M. Pinto a aussi souligné que la similitude entre les partenaires était un aspect important, qui permettait des formes approfondies de coopération. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, par exemple,

avaient de nombreux points communs d'ordre politique, social et culturel, ce qui leur permettait de s'engager dans des formes très approfondies de coopération telles que la création d'un organe commun de réglementation pour certains secteurs. Toutefois, les similitudes n'étaient pas une condition préalable, et l'exemple de la coopération entre l'UE et la Chine dans le domaine des jouets prouvait que deux Membres de l'OMC très différents pouvaient mettre en place une coopération réussie et utile. De même, la coopération entre le Mexique et ses partenaires de l'ALENA avait abouti à une coopération intense et profonde, malgré les difficultés dues à l'inégalité des capacités des partenaires, qui rendait une assistance technique nécessaire. Le principal enseignement était que des groupes de Membres étaient disposés à coopérer lorsqu'il était dans leur intérêt de faciliter les échanges entre leurs économies respectives, de réduire la diversité non nécessaire de leurs réglementations et d'accroître l'efficacité de leur secteur privé et de leurs pouvoirs publics. Ainsi, par exemple, la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité entre les États améliorait l'efficacité des pouvoirs publics de chacun d'eux.

- Le Comité OTC avait déjà une fonction importante dans la coopération en matière de réglementation. Il offrait un cadre dans lequel les Membres pouvaient échanger des vues sur des sujets tels que la transparence, les normes, ou les bonnes pratiques réglementaires, et les aidait ainsi à mieux connaître leurs systèmes respectifs, ce qui leur permettait de s'engager dans une coopération plus régulière et plus féconde. Les fonctions actuelles du Comité pouvaient être renforcées au moyen d'activités telles que cet atelier, au cours desquelles les Membres présenteraient leurs initiatives dans ce domaine. Par ailleurs, le Comité jouait un rôle important dans la diffusion des bonnes pratiques réglementaires, puisqu'il promouvait des principes communs concernant la transparence et la responsabilisation, permettant une approche horizontale plus efficace de la coopération en matière de réglementation. L'article 10.7 de l'Accord OTC portait sur la notification des accords conclus entre les Membres dans les domaines relevant de l'Accord. L'intervenant a dit qu'à sa connaissance, ces notifications étaient rares. Le Comité pouvait trouver des moyens de renforcer cette disposition dans le cadre du sixième examen triennal afin d'accroître la transparence concernant les accords de reconnaissance mutuelle et les autres accords liés à l'Accord OTC. On pouvait aussi trouver des moyens d'échanger des renseignements sur les réglementations avant de les notifier officiellement, par exemple en partageant des plans de travail ou des programmes de réglementation annuels contenant les éléments qui présentaient un intérêt au niveau international. Ce partage de renseignements pourrait servir de préavis.
- 66. M. Menon a dit que des discussions étaient en cours sur la notion de préavis dans les négociations sur les ONT dans le cadre de l'AMNA. L'idée était de modifier le modèle de notification prévu dans l'Accord OTC pour permettre aux Membres d'échanger plus de renseignements à titre volontaire et rendre compte de toutes les étapes possibles du cycle de vie d'une notification. Le programme de réglementation pouvait constituer une étape supplémentaire dans ce cycle. L'entrée en vigueur de la mesure définitive pouvait en être une autre, puisque les Membres ne notifiaient pas la mesure définitive et qu'il était souvent difficile d'obtenir des renseignements à son sujet, surtout pour les PME. Le fait de modifier le modèle de notification avait des incidences sur la base de données du système de gestion des renseignements OTC, qui serait alors mise à jour et contiendrait l'ensemble des renseignements supplémentaires saisis tout au long du cycle de vie de la notification.
- 67. M. Weiss a dit que les pouvoirs publics de son pays travaillaient en étroite liaison avec le Canada et le Mexique à un nouveau plan de travail en matière de coopération de portée ambitieuse. Ce plan comportait divers mécanismes possibles pour différents secteurs et contextes, parmi lesquels des ARM ou des systèmes d'équivalence, l'harmonisation rétrospective et prospective, et l'assistance aux organes de certification pour obtenir la reconnaissance en utilisant des normes similaires ou par l'application similaire de systèmes internationaux. L'un des moyens de mobiliser la volonté politique nécessaire à la coopération dans le domaine de la réglementation était de faire en sorte que les organes de réglementation considèrent la coopération comme une bonne pratique réglementaire et un élément important du processus de réglementation. Aux États-Unis, le Représentant pour les questions

commerciales internationales (USTR) et le Service de l'information et de la réglementation (OIRA) avaient fait paraître une note d'orientation demandant aux organes de réglementation d'envisager la coopération en matière de réglementation dans le processus normal de réglementation. Cela n'était certes pas possible dans toutes les situations et demandait des efforts supplémentaires, mais il était utile de commencer à institutionnaliser la coopération dans le domaine de la réglementation en tant que bonne pratique réglementaire.

- 68. La coordination interne était importante pour la mise en œuvre de l'Accord OTC et pour la coopération dans le domaine de la réglementation en général car elle aidait les Membres à avoir une approche nationale cohérente quant à la manière de réglementer dans un but particulier. Sur ce dernier point, la coordination interne permettait aux différents organismes intéressés de participer à l'élaboration d'une mesure de réglementation et à la coopération dans ce domaine. La participation d'organismes commerciaux à la coopération en matière de réglementation était particulièrement importante, même si leur rôle n'était pas essentiel dans les discussions techniques, parce qu'elle permettait de veiller à ce que les mesures soient conformes aux obligations internationales, et ne soient pas, par exemple, plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour obtenir le niveau de protection choisi. En d'autres termes, la participation des organismes commerciaux permettait d'éviter qu'à niveau de protection égal, la mesure retenue soit la plus restrictive. Il serait utile d'en savoir plus sur les processus, les mécanismes ou les institutions auxquels recouraient les Membres pour promouvoir la coordination interne.
- En ce qui concerne l'harmonisation dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels, la question était de savoir sur quelles normes il fallait s'aligner. L'harmonisation avec des normes régionales plutôt qu'avec des normes internationales pouvait conduire à une situation plus restrictive pour le commerce. Cela pouvait aussi freiner les pays en développement en ce sens que l'adoption de normes régionales pouvait favoriser les exportations vers une région donnée, mais compromettre leur capacité d'exporter vers d'autres régions. Néanmoins, les initiatives et les dialogues de coopération régionale pouvaient être très utiles dans certaines circonstances. Dans les cas où il n'existait pas de normes internationales pertinentes ou lorsque les normes n'étaient pas suffisamment détaillées, les initiatives de coopération dans le domaine de la réglementation pouvaient être très utiles pour élaborer des approches internationales. À cette fin, les organes de réglementation et l'industrie des États-Unis participaient aux travaux de diverses discussions, notamment le Worldwide Trade Group, et à diverses initiatives de collaboration concernant la réglementation dans les secteurs des cosmétiques et des produits pharmaceutiques. Ces instances pouvaient permettre de réduire les divergences non nécessaires dans la réglementation, au moins entre les groupes de Membres participants. Lorsqu'il v avait plusieurs initiatives régionales, il importait de trouver des moyens de les rapprocher de sorte que les participants à chaque initiative aient connaissance des activités menées ailleurs, pour éviter des approches trop divergentes et favoriser l'harmonisation.
- 70. La transparence était importante pour la coopération dans le domaine de la réglementation parce que, plus les pays savaient tôt ce que les autres faisaient, plus il leur était facile de concilier les approches. Il était beaucoup plus facile de faire concorder des règlements avant qu'ils ne soient établis que d'harmoniser des règlements déjà formulés. M. Weiss a souligné que les résultats de la coopération dans le domaine de la réglementation devraient apporter des avantages au niveau international, en ce sens que si deux pays coopéraient selon un processus transparent permettant aux parties extérieures de formuler des observations, les avantages n'étaient pas limités et l'on évitait des résultats restrictifs pour le commerce. À cet égard, il a repris l'idée d'un partage des plans de travail ou des programmes de réglementation. Ces documents ne devaient pas nécessairement être compliqués ni exhaustifs, mais simplement donner l'estimation la plus plausible de ce que seraient les projets de réglementation pour l'année suivante. Le Comité pourrait réfléchir à des lignes directrices sur la manière d'établir un plan de travail et ce qu'il fallait y inclure, afin que les Membres puissent comparer les secteurs dans lesquels ils légiféraient en vue de trouver des domaines communs pour les règlements envisagés et promouvoir l'échange de renseignements.

71. M. Smith a résumé certaines des suggestions des invités à la séance de groupe concernant les travaux ordinaires du Comité OTC et le sixième examen triennal. Il avait été question de l'élaboration des meilleures pratiques pour la coopération en matière de réglementation et la coopération en général, et de la manière d'inscrire la coopération parmi les bonnes pratiques de réglementation dans les systèmes publics nationaux. Les intervenants avaient souligné la nécessité d'améliorer l'échange de renseignements en ce qui concerne les accords relevant de l'Accord OTC et les domaines dans lesquels les Membres comptaient légiférer à l'avenir. Un modèle de notification OTC actualisé permettrait d'obtenir certains de ces renseignements et de les diffuser par le biais d'un mécanisme formalisé. On avait souligné qu'il était important d'agir rapidement, avant que les structures de réglementation ne soient figées, et que le partage de renseignements pouvait faciliter cette intervention rapide.

C. DISCUSSION GÉNÉRALE

- 72. Le représentant du <u>Burkina Faso</u> a souligné qu'un certain nombre de pays africains ayant des activités de coopération dans le domaine de la réglementation n'étaient pas représentés à l'atelier. Évoquant l'exposé sur la coopération entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, il a rappelé que son pays avait un projet de coopération avec la Côte d'Ivoire; les échanges commerciaux bilatéraux avec ce pays représentaient 60 pour cent du commerce de marchandises du Burkina Faso. Un projet d'accord de normalisation était en discussion entre les deux pays et des activités s'y rapportant étaient en cours. L'expérience de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie apportait un éclairage utile et donnait des idées sur la manière de développer la coopération avec la Côte d'Ivoire.
- 73. Le représentant du <u>Bangladesh</u> a dit que les formes approfondies de coopération dans le domaine de la réglementation dépendaient de la capacité de chaque pays. Par exemple, si un pays n'avait pas la capacité de réaliser des essais ou des certifications corrects, il ne pouvait pas participer à des accords de reconnaissance mutuelle ou à d'autres types d'arrangements. Le représentant a proposé que le Comité OTC envisage de créer des mécanismes de coopération dans le domaine de la réglementation comportant une assistance spécifique en faveur des PMA, comme le Bangladesh, pour développer les capacités de leurs réglementaires.
- 74. Le représentant de Maurice a dit que son pays avait reçu l'assistance de la Banque mondiale pour améliorer sa compétitivité commerciale. Cette assistance avait été accordée à six pays de la région. Une base de données sur les ONT avait été créée pour Maurice dans laquelle étaient enregistrées les mesures OTC, les mesures SPS et les mesures de facilitation des échanges telles que les permis d'exportation, les permis d'importation et les licences affectant le commerce de 6 000 produits. Maurice s'employait maintenant à simplifier les mesures non tarifaires (MNT) recensées, en concertation avec les parties prenantes du secteur privé. Une unité se mettait en place pour l'évaluation de l'incidence de la réglementation, mais Maurice avait des contraintes de capacité à cet égard. Elle espérait pouvoir obtenir une aide supplémentaire de la Banque mondiale ou d'autres pays ou institutions donateurs pour pouvoir effectuer ces évaluations. Par ailleurs, un portail d'information sur le commerce était en cours de création et fournirait des renseignements sur tous les règlements nouveaux, modifiés ou anciens. Il servirait à transmettre des renseignements aux services des douanes et à leur ministère de tutelle sur les modifications apportées aux règlements nouveaux ou anciens. Enfin, Maurice demandait l'aide de l'ITC pour créer une base de données lui permettant de repérer les MNT sur les marchés d'exportation.
- 75. Le représentant d'<u>Antigua-et-Barbuda</u> a expliqué que la coordination en matière de normes dans la CARICOM avait eu un précurseur en 1973 et que le processus avait été long et difficile. Le secrétariat central était situé à la Barbade. Les ressources nécessaires au fonctionnement du secrétariat provenaient des contributions des États membres de la CARICOM, mais les activités techniques étaient menées dans le cadre de projets financés par divers organismes tels que la BID, ou de projets réalisés avec l'UE et Euromat. Un secrétariat efficace était indispensable au succès, qui

relevait de la responsabilité des États membres. Par ailleurs, la création d'un marché unique de la CARICOM dans lequel les produits et les services pouvaient circuler librement constituait une base importante de coopération. L'infrastructure régionale de contrôle de la qualité dont il s'accompagnait contribuait au développement des infrastructures nationales de contrôle de la qualité; la solidité du système régional dépendait de celle du maillon national le plus faible du système.

- 76. Le représentant du <u>Brésil</u> a dit que la coopération en matière de réglementation était difficile à mettre en œuvre car elle devait assurer confiance, qualité et protection tout en tenant compte des obligations découlant de l'Accord OTC et de la nécessité de faciliter les échanges. En ce qui concerne le sixième examen triennal, il convenait de trouver des moyens de combiner la qualité, la confiance, la protection et la facilitation des échanges, éventuellement par un renforcement de la coopération en matière de réglementation et de l'assistance technique. La coopération menée par le Brésil portait souvent sur des questions de qualité et le pays était engagé dans une coopération bilatérale à long terme avec le Mozambique.
- 77. Le <u>Secrétariat de l'OMC</u> a dit qu'il importait de bien distinguer, d'une part, les actes de coopération dans le domaine de la réglementation et, d'autre part, les raisons de cette coopération, comme par exemple la transparence, l'harmonisation ou tout autre aspect mentionné dans l'Accord OTC. Pour ce qui était du rôle du Comité OTC, il serait utile qu'il ait un mandat très clair et très précis concernant sa contribution aux activités de coopération dans le domaine de la réglementation. La discussion faisait ressortir deux suggestions: que le Comité étudie les meilleures pratiques en matière de coopération; et qu'il serve de cadre à des débats sur la base d'un système de préavis, c'est-à-dire sur des questions pour lesquelles la coopération avait un intérêt assez tôt. Les autres sujets examinés, tels que les bonnes pratiques réglementaires, la transparence, le modèle de notification, les normes internationales et l'évaluation de la conformité relevaient des activités plus générales du Comité.
- 78. Le représentant du <u>Mexique</u> a dit qu'il était utile de prendre en considération l'expérience du Comité SPS. Puisque tous les Membres s'accordaient à reconnaître que les activités de coopération dans le domaine de la réglementation étaient souhaitables, qu'elles facilitaient les échanges et qu'elles s'inscrivaient dans la philosophie de l'Accord OTC, le Comité devrait trouver des moyens de faire en sorte que les outils de coopération soient reconnus dans l'Accord. La première étape pour promouvoir une coopération générale était d'inciter les Membres à partager leurs expériences, comme ils l'avaient fait lors de cet atelier. À plus long terme, le Comité pouvait envisager de formuler des recommandations concernant les ARM en s'inspirant des orientations du Comité SPS sur les accords d'équivalence.
- 79. La représentante de la Nouvelle-Zélande a noté que plusieurs orateurs et invités à la séance de groupe avaient mentionné l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices ou d'une sorte de document pouvant aider les Membres à poursuivre la coopération en matière de réglementation. L'un des résultats du cinquième examen triennal était une recommandation concernant l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices très semblable sur l'évaluation de la conformité. Cette idée, telle qu'elle avait été présentée au départ par la Nouvelle-Zélande, relevait des activités d'évaluation de la conformité, mais la Nouvelle-Zélande avait envisagé un ensemble beaucoup plus vaste de mécanismes reprenant les enseignements tirés de la coopération dans le domaine de la réglementation pour tenter de codifier certaines des démarches que les Membres devaient faire ou envisager lorsqu'ils se lançaient dans des initiatives de ce type. En réponse à l'idée de créer de nouvelles lignes directrices, la représentante a rappelé aux Membres qu'un programme de travail existait déjà, mais qu'il n'avait pas progressé. Les discussions tenues dans le cadre de cet atelier donneraient peut-être l'impulsion nécessaire pour le relancer.
- 80. M. Smith a demandé aux invités à la séance de groupe d'exposer leurs idées sur les diverses activités que le Comité OTC pourrait mener pour mieux entrer en contact et coopérer avec d'autres

Membres. Il leur a aussi demandé s'ils disposaient d'études de cas concrets montrant comment des Membres avaient surmonté des difficultés précises pour arriver à une coopération fructueuse.

- 81. M. Frydman a proposé de parler de l'ensemble de lignes directrices concernant la coopération UE-États-Unis qui avaient été élaborées et adoptées en 2002 à la suite d'une consultation entre les services et entre les organismes de tous les organes de réglementation concernés. Ce document présentait l'avantage d'avoir été élaboré au fil du temps et avait été jugé réaliste et utile par les organes de réglementation. Il pouvait servir de point de départ pour les mesures que les organes de réglementation devaient prendre en matière de coopération, ainsi que pour les avantages que ces mesures apporteraient. L'intervenant a aussi évoqué les lignes directrices concernant les meilleures pratiques de coopération élaborées en 2007, qui illustraient les enseignements tirés et les problèmes qui pouvaient être réglés. Une difficulté de taille à laquelle étaient confrontés ceux qui pratiquaient la coopération en matière de réglementation tenait à la nécessité de susciter l'intérêt politique afin de faire naître la volonté politique nécessaire. La coopération en matière de réglementation étant un sujet juridique, précis et technique, il était souvent difficile de le concilier avec la vision des dirigeants politiques. À cet égard, il était capital d'équilibrer les aspects techniques et de les relier aux résultats que promettait la coopération.
- 82. M. Pinto a suggéré de préparer l'élaboration de lignes directrices pour la coopération en matière de réglementation dans le contexte de l'OMC en commençant par réaliser une compilation des expériences, des études de cas et des lignes directrices internes des Membres. La compilation du Secrétariat concernant les bonnes pratiques réglementaires²⁰ pourrait servir de modèle.
- 83. M. Opiyo a expliqué comment les structures institutionnelles de la CAE, comparables à celles qu'avait évoquées Antigua-et-Barbuda, se mettaient en place. Le traité instituant la CAE contenait un article prévoyant la coopération dans les domaines de la normalisation et de l'évaluation de la conformité. Cet article était à l'origine d'un protocole de coopération dans ces domaines, qui avait ultérieurement conduit à l'adoption de la Loi de la CAE sur les normes et l'évaluation de la conformité. L'intervenant pensait aussi qu'il importait d'avoir un secrétariat solide. L'expérience de la CAE montrait que l'harmonisation des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ne progressait que lorsque les États membres avaient engagé des ressources humaines et financières dans une unité spécialisée du secrétariat de la CAE.
- 84. M. Sun a fait observer que certains Membres avaient accepté l'idée d'élaborer des lignes directrices pour la coopération en matière de réglementation. La Nouvelle-Zélande et le Mexique, en particulier, avaient fourni des indications supplémentaires sur les lignes directrices dans les domaines de l'évaluation de la conformité et des recommandations concernant les ARM. La coopération en matière de réglementation dans le contexte des OTC couvrait un grand nombre de domaines tels que les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité, et des sujets tels que les ARM, l'harmonisation et la convergence. À cet égard, il existait de nombreuses expressions voisines comme "convergence des réglementations", "cohérence des réglementations", "alignement des réglementations" et "harmonisation des réglementations". L'intervenant a proposé que les Membres essaient de définir la coopération en matière de réglementation et les expressions y relatives dans le contexte des OTC. Les discussions devraient porter essentiellement sur les OTC pour ne pas compliquer le travail d'élaboration des lignes directrices.
- 85. Le représentant d'<u>Antigua-et-Barbuda</u> a précisé que, malgré ses succès, la coopération au sein de la CARICOM se heurtait encore à de nombreuses difficultés. Les divergences politiques entre les États membres étaient parfois présentées comme des divergences techniques, ce qui posait problème. Bien que le secrétariat fonctionne bien, les organes nationaux avaient encore beaucoup à faire puisque le secrétariat régional n'était pas compétent au niveau national. Par exemple, l'Organisme national de

²⁰ Document G/TBT/W/341.

normalisation d'Antigua-et-Barbuda, les responsables des politiques nationales et de la politique commerciale, les fonctionnaires et les représentants devaient être au courant des travaux en cours au niveau régional afin de pouvoir les appuyer au niveau national.

- M. Weiss a dit que, si le Comité décidait d'élaborer des lignes directrices, il devrait mettre 86. l'accent sur le but plutôt que sur le type de mécanisme, parce que celui-ci différerait selon les circonstances, comme les exemples l'avaient montré tout au long de cet atelier. Il serait plus utile de prévoir des lignes directrices pour la coopération en général, plutôt que pour l'utilisation de tel ou tel mécanisme, qui donneraient des renseignements sur le mécanisme le plus approprié dans une situation donnée et sur les facteurs qui importaient dans le choix d'un mécanisme, sachant que certains mécanismes nécessitaient plus de ressources et de temps que d'autres. Si l'objectif était de maximiser la facilitation des échanges en déployant le minimum d'efforts, certaines approches pourraient permettre de l'atteindre à demi en très peu de temps, tandis que d'autres mécanismes pourraient permettre de l'atteindre pleinement mais au prix d'années d'efforts, ou être irréalisables. Le Comité devrait adopter un angle de vue plus large et se centrer sur l'objectif et sur les moyens les plus efficaces de l'atteindre. Les États-Unis accordaient une grande importance aux demandes d'assistance dans les domaines où il y avait des contraintes de capacité. En janvier 2012, une délégation des États-Unis se rendrait dans plusieurs pays d'Asie pour organiser des séminaires sur la rédaction juridique, l'évaluation de l'incidence de la réglementation, la coordination internationale et la mise en œuvre de l'Accord OTC. L'intervenant a ajouté que de telles demandes étaient rares et a invité les Membres intéressés à se faire connaître.
- 87. M. Smith a fait observer que les Membres semblaient prêts et disposés à se lancer dans des discussions sur la coopération en matière de réglementation, à condition que l'environnement et les ressources s'y prêtent. En fait, tous semblaient déjà avoir engagé, à un niveau ou à un autre, des dialogues sur les différences qui existaient entre leurs réglementations. Bien que les formes de coopération, les mécanismes et la terminologie diffèrent d'un Membre à l'autre, les avis se rejoignaient sur l'intérêt de faire en sorte que le système de réglementation de chacun s'articule avec celui des autres pays afin d'éviter que ces systèmes ne constituent des obstacles au commerce. Les similitudes entre les partenaires, en particulier dans la culture de la réglementation, pouvaient faciliter la coopération mais n'étaient pas l'élément déterminant. D'autres facteurs étaient plus importants, comme une vision commune des objectifs de l'accord de coopération, la concordance des intérêts pour tirer un avantage mutuel de la coopération et la bonne formulation de l'accord, en particulier vis-à-vis des autres partenaires commerciaux. Il était plus facile de commencer par des formes élémentaires de coopération, par exemple en se demandant comment faire pour que les régimes fonctionnent mieux ensemble. Cela instaurait la confiance dans les systèmes de réglementation nationale et augmentait les chances de succès. Les formes de coopération plus approfondies telles que l'équivalence formelle ou la reconnaissance mutuelle, dans le cadre desquelles le nombre des pays participants diminuait à mesure qu'augmentait le niveau d'engagement dans des systèmes communs, étaient très attrayantes du point de vue de la facilitation des échanges mais difficiles du point de vue politique, en ce qui concerne la souveraineté et la perception des autres partenaires commerciaux.
- 88. L'expérience du Canada montrait que la coopération en matière de réglementation était particulièrement intéressante pour les organes de réglementation lorsqu'ils avaient la possibilité de discuter avec leurs homologues de questions très spécifiques qu'ils cherchaient tous à régler; la tâche était plus facile lorsqu'il s'agissait de règlements nouveaux. Toutefois, les efforts de coopération pouvaient être contrariés si la volonté politique n'allait pas dans le sens des perspectives de coopération que l'organe de réglementation estimait être les plus prometteuses. À cet égard, la coordination interne était essentielle pour toutes les activités de coopération en matière de réglementation.

89. M. Smith a conclu que l'atelier avait fourni une bonne base pour les discussions que le Comité OTC tiendrait l'année suivante. Plusieurs invités à la séance de groupe avaient proposé de continuer à partager leurs expériences de la coopération dans le domaine de la réglementation. Enfin, l'intervenant a noté l'intérêt manifesté pour l'élaboration de lignes directrices concernant la coopération en matière de réglementation, qui pourraient servir de ressource pour les Membres de l'OMC.

ANNEXE 1: RAPPORT RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

Rapport de la Présidente, Mme Denise Pereira, à la réunion ordinaire du Comité OTC tenue les 10 et 11 novembre 2011

Le Comité OTC a organisé un atelier sur la coopération dans le domaine de la réglementation, qui s'est déroulé les 8 et 9 novembre 2011. Des fonctionnaires des administrations centrales d'environ 35 pays en développement, spécialistes des questions OTC, étaient parrainés par l'OMC avec le concours du Fonds global d'affectation spéciale pour le PDD. Au total, plus de 130 fonctionnaires chargés des questions OTC étaient présents. L'atelier a donné aux Membres l'occasion de faire part de leurs expériences, de communiquer des renseignements sur ce qu'ils faisaient dans le domaine de la coopération en matière de réglementation, d'évoquer leurs problèmes et leurs perspectives, d'étudier le rôle du Comité OTC de l'OMC dans la promotion de la coopération et de proposer des idées que le Comité pourrait examiner dans le cadre du sixième examen triennal.

Lors de la **séance 1**, le Secrétariat de l'OMC a rendu compte des activités menées par les Comités OTC et SPS dans le domaine de la coopération en matière de réglementation. En ce qui concerne les OTC, il a souligné que la coopération contribuait à créer un climat de confiance entre les partenaires commerciaux et leurs organes de réglementation et à améliorer la transparence de la réglementation. Si une certaine diversité était normale compte tenu des différences entre les États membres, la coopération dans le domaine de la réglementation pourrait contribuer à réduire les disparités non nécessaires, ainsi que les coûts liés à la diversité. On a noté l'augmentation du nombre des accords commerciaux préférentiels contenant des dispositions relatives aux OTC, qui témoignait de la coopération en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. La coopération dans le domaine de la réglementation n'était pas explicitement mentionnée dans l'Accord OTC, mais elle était implicite dans toutes ses dispositions et dans les activités du Comité OTC lui-même.

En ce qui concerne les mesures SPS, le Secrétariat a décrit les dispositions de l'Accord SPS relatives à l'équivalence et les activités du Comité SPS qui avaient abouti à l'élaboration de lignes directrices pour l'établissement d'accords d'équivalence.

Pendant la **séance 2**, les Membres ont présenté des études de cas portant sur leurs initiatives de coopération en matière de réglementation. Ils ont souligné qu'il importait d'établir des relations de confiance entre les organes de réglementation pour pouvoir arriver à des accords de coopération réussis. De même, l'engagement politique de haut niveau a été présenté comme un élément capital. L'expérience des Membres montrait que des structures institutionnelles ou des traditions réglementaires similaires facilitaient les formes de coopération plus profondes. Néanmoins, ces similitudes n'étaient pas une condition préalable à la coopération; ce qui comptait, c'était qu'il y ait un intérêt mutuel à atteindre un objectif général commun.

On a souligné à plusieurs reprises qu'il importait que les objectifs soient clairement définis dès le début d'une démarche de coopération. Fixer des objectifs adaptés aux contextes institutionnels et politiques aurait une influence sur le choix des instruments de coopération. La diversité des expériences relatées par les Membres montrait qu'il n'existait pas d'approche identique pour tous dans le domaine de la coopération en matière de réglementation. Les Membres avaient coopéré avec succès dans des cadres et des secteurs différents, en utilisant des méthodes diverses et en visant des objectifs plus ou moins ambitieux allant de l'harmonisation complète des règlements techniques et au simple échange de renseignements. Pour chaque initiative, les particularités pouvaient dépendre de nombreux facteurs tels que le degré de confiance entre les organes de réglementation, les différences de capacités et de traditions réglementaires, et le contexte politique de la coopération.

Les expériences des Membres montraient que les aspirations en matière de coopération achoppaient parfois à des différences entre les Membres quant aux systèmes, aux capacités ou aux

préférences en matière de réglementation. Mais ces différences ne devaient pas faire échouer les initiatives de coopération. Un des aspects de la coopération consistait à trouver d'autres moyens de faciliter les échanges et de rendre les réglementations compatibles tout en respectant les différences fondamentales. En outre, ces différences permettaient parfois aux Membres d'apprendre, les uns des autres, à mieux concevoir leur réglementation. La coopération en matière de réglementation ne devait pas être vue comme une menace pour la souveraineté nationale ni pour le pouvoir national de légiférer. C'était plutôt une chance qui s'offrait aux pays de trouver des moyens nouveaux et plus efficaces de faciliter les échanges tout en atteignant leurs objectifs généraux, à l'heure de la mondialisation des chaînes d'approvisionnement.

L'un des principaux objectifs de la coopération dans le domaine de la réglementation était d'éviter les différences non nécessaires entre les réglementations, de façon à abaisser le coût des échanges et à améliorer la compétitivité. La coopération contribuait aussi à diminuer les coûts de la réglementation, surtout si elle débouchait sur une réglementation mieux conçue et plus efficace. Dans leurs exposés, les Membres ont fait valoir que l'échange de renseignements était un objectif important de la coopération qui aidait les organes de réglementation à atteindre des objectifs généraux communs. Par exemple, l'échange de renseignements sur les rappels de produit pouvait favoriser l'application des réglementations sur la sécurité des produits.

La discussion a aussi porté sur la nécessité d'envisager les cas où le mandat des organes de réglementation ne comprenait pas explicitement la promotion du commerce et pouvait donc limiter dans une certaine mesure la coopération dans le domaine de la réglementation. Enfin, des initiatives de coopération novatrices ont été présentées, parmi lesquelles le projet de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande de créer un organe de réglementation commun pour les produits thérapeutiques, et la coopération tripartite entre l'Union européenne, la Chine et les États-Unis concernant la sécurité des jouets.

La séance 3 a été consacrée à des exposés de Membres et d'observateurs sur les initiatives de coopération dans le domaine de la réglementation des organisations économiques régionales, des organisations régionales de normalisation et des organisations intergouvernementales. Ces exposés ont montré qu'il existait une grande diversité de projets de coopération entre régions, secteurs et organisations. Cependant, tous ont insisté sur le fait qu'il était important de pouvoir s'appuyer sur une volonté politique forte, un climat de confiance entre les organes de réglementation et des dispositifs institutionnels solides au niveau national. Il fallait, de même, fixer des objectifs de réglementation clairs et adaptés aux besoins de la région ou du secteur visés. Les exposés ont fait ressortir qu'il importait que les principales parties prenantes, et en particulier le secteur privé, soient associées aux initiatives de coopération dans le domaine de la réglementation.

Dans cette séance, on s'est intéressé au rôle des initiatives sectorielles de coopération en matière de réglementation dans la création de conditions optimales pour le commerce. Les Membres ont indiqué que les arrangements sectoriels relatifs aux ARM, à l'acceptation mutuelle de rapports d'essais et de certification, et à l'harmonisation des systèmes d'évaluation de la conformité (y compris avec les normes internationales) permettaient de réduire les coûts pour les entreprises et le délai de mise sur le marché, de favoriser des échanges de renseignements plus efficaces et d'accroître la transparence, ce qui pourrait présenter des avantages pour les PME en particulier et faciliter le commerce en général. Malgré les différences dans les niveaux de développement et la configuration des régimes réglementaires des partenaires, ces initiatives pouvaient se révéler efficaces si elles étaient soutenues par une volonté politique et recevaient l'appui des organes de réglementation, moyennant des modifications minimes des structures de réglementation nationales. Parmi les exemples présentés par les Membres figuraient les ARM sur les produits électriques et électroniques.

Une question importante a été abordée, à savoir celle de la référence – ou du recours – aux normes internationales dans les initiatives régionales ou sectorielles de coopération en matière de réglementation. Certaines organisations régionales élaboraient et suivaient des normes régionales

adaptées aux conditions de la région et répondant à des intérêts qui lui étaient propres, même si l'on s'efforçait, lorsque cela s'y prêtait, de suivre les normes internationales. Les intervenants ont souligné, dans leurs exposés, que la règle idéale voulait que l'on recoure aux normes internationales, mais que cette règle n'était pas absolue, par exemple, il arrivait que des organisations régionales s'en écartent en raison de particularités climatiques, géographiques ou technologiques, ou encore que des initiatives de coopération sectorielles ne suivent pas les normes internationales lorsque celles-ci ne permettaient pas d'atteindre les objectifs de la réglementation. Le débat a fait ressortir certaines des difficultés spécifiques auxquelles achoppait la coopération régionale, en particulier pour établir des ponts entre des systèmes de réglementation nationaux existants, définir des objectifs de réglementation communs ou surmonter les résistances nationales à l'intégration.

Lors de cette séance, on a évoqué le rôle du renforcement des capacités et de l'assistance technique dans l'établissement d'une coopération efficace en matière de réglementation. Les programmes de formation et les ateliers, en particulier ceux qui s'adressaient aux PMA, étaient indispensables pour instaurer la confiance et surmonter les contraintes de capacité et la résistance à la coopération en matière de réglementation. Le modèle de coopération du Groupe de travail WP.6 a été examiné, de même que la coopération concernant les normes automobiles dans le cadre de la CEE-ONU. L'OCDE a présenté les projets d'échange de renseignements en cours concernant la sécurité des produits.

La quatrième et dernière séance consistait en un débat interactif entre six experts invités, le modérateur et les Membres qui avaient pris la parole. Les experts et le modérateur ont indiqué leurs impressions sur l'atelier et les enseignements qu'il fallait en tirer, et ont proposé de nouvelles initiatives que le Comité OTC pourrait prendre pour faire progresser la coopération, ainsi que des liens possibles avec les travaux du Comité dans le cadre du sixième examen triennal. Ils ont notamment souligné les points suivants: l'importance d'une volonté politique bien placée; le fait que la coopération devrait être fondée sur la demande et découler d'une coordination nationale; le lien entre la coopération et l'application des bonnes pratiques réglementaires; le rôle de la coopération dans l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord OTC; les manières de favoriser la coopération entre les régions où elle est la moins développée; et les avantages qu'il y aurait à orienter la coopération vers les nouveaux problèmes de politique générale pour lesquels les structures de réglementation ne sont pas encore figées.

Parmi les initiatives que le Comité OTC pourrait prendre, les experts ont proposé l'élaboration de lignes directrices concernant les meilleures pratiques de coopération dans le domaine de la réglementation et la mise à profit de son rôle actuel au moyen d'échanges de données d'expérience en matière de coopération au titre des points actuellement inscrits à l'ordre du jour.

Personnellement, j'ai trouvé cet atelier très utile. Il était intéressant et instructif d'en apprendre davantage sur les activités et les initiatives de coopération en matière de réglementation dans lesquelles les Membres se sont engagés. Le point à retenir est que, si les similitudes entre les Membres facilitent la coopération et les processus, les différences n'y font pas forcément obstacle. En fait, les différences peuvent déclencher des innovations dans le domaine de la réglementation qui abaisseront les coûts et amélioreront l'efficacité des règlements. Pour ce qui est du rôle du Comité OTC, nous savons que ce dernier contribue déjà de façon importante à la coopération multilatérale en matière de réglementation. Les discussions que nous avons eues durant l'atelier montrent qu'il peut prendre de nouvelles initiatives pour promouvoir encore la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation. Cela nous demanderait, bien sûr, davantage de travail, mais il vaut la peine d'examiner ce que le Comité peut faire dans ce domaine pour ajouter de la valeur à nos travaux, au système commercial multilatéral et au commerce mondial en général.